



HAL
open science

Quand enregistrer, c'est créer. La transformation des registres féodaux des évêques de Wurtzbourg aux XIVe et XVe siècles

Joseph Morsel

► To cite this version:

Joseph Morsel. Quand enregistrer, c'est créer. La transformation des registres féodaux des évêques de Wurtzbourg aux XIVe et XVe siècles. L'art médiéval du registre (XIIIe-XVIe siècle). Les registres princiers du Moyen Âge, Olivier GUYOTJEANNIN, École nationale des Chartes, May 2011, Paris, France. p. 377-420. halshs-02530130

HAL Id: halshs-02530130

<https://shs.hal.science/halshs-02530130>

Submitted on 2 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

QUAND ENREGISTRER, C'EST CRÉER LA TRANSFORMATION DES REGISTRES FÉODaux DES ÉVÊQUES DE WURTZBOURG AUX XIV^e ET XV^e SIÈCLES

JOSEPH MORSEL

Le Nadhor fut mis à feu et à sang [...]. Les hommes avaient fui, et les orphelins qui bénéficiaient des largesses allaient être à leur tour éloignés : la ruine de la tribu s'acheva sur des registres d'état civil, les quatre registres sur lesquels furent recensés et divisés les survivants ; l'autorité nouvelle achevait son œuvre de destruction en distinguant les fils de Keblout en quatre branches, « pour les commodités de l'administration ».

Kateb Yacine, *Nedjma*, 1956

Dès lors que l'étude de l'enregistrement ne se réduit ni à la simple description idiographique de ses résultats (tel ou tel registre), ni à une construction téléologique destinée à mettre en scène le moment où le pouvoir bascule dans la modernité, elle est susceptible de contribuer à la compréhension de l'histoire de la culture de l'écrit (*literacy*)¹ concernée et, à travers elle, des modes de formalisation [378] des rapports sociaux. En cela, une telle étude relève du vaste champ qui se développe depuis quelques décennies de travail sur un certain nombre de pratiques de l'écrit : pratiques de compilation, pratiques d'archivage, plus récemment mise en liste – bref, d'une manière générale la production d'objets composites, en partie textuels, qui font sens au-delà de chacun de leurs composants (texte copié, document archivé, *item*, etc.)².

- ¹. La traduction du concept désormais canonique de *literacy* par « culture de l'écrit » et non plus par « scripturalité » (que j'ai pourtant contribué à installer dans notre vocabulaire médiéviste en 1991) tient au fait que ce dernier terme (tout comme son modèle allemand *Schriftlichkeit*) est conceptuellement trop lié au binôme écrit/oral (au sein duquel la *literacy* a d'ailleurs été initialement étudiée), peu pertinent pour la société médiévale, mais aussi au fait que la *literacy* ne soulève pas seulement la question du recours à l'écriture (la production écrite) mais aussi celle de l'usage de documents déjà écrits (y compris par la lecture). Par conséquent on pourrait subsumer, en anglais, sous le terme *scripturacy* ces travaux sur la scripturalité qui ont réduit la *literacy* à cet aspect scriptural. J'ai proposé une relecture critique de l'ensemble des approches documentaires dans une conférence intitulée « Historians, Archives, Sources : Old Questions, New Answers ? », présentée et discutée à l'Institute for Advanced Study à Princeton, le 13 novembre 2015. Une première [378] version du présent texte a bénéficié de la lecture critique de Kouky Fianu (Ottawa) ; je l'en remercie chaleureusement.
- ². Sans prétention à l'exhaustivité, on pourra consulter, à propos des pratiques de compilation, les travaux parus d'une part sur les cartulaires : *Les cartulaires. Actes de la table ronde de Paris (5-7 décembre 1991)*, dir. Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Michel Parisse, Paris/Genève, 1993 (Mémoires et documents de l'École des chartes, 39) ; Pierre Chastang, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, 2001 (CTHS-Histoire) ; *L'écrit et la ville*, dir. Michel Hébert et Kouky Fianu, dans *Memini. Travaux et documents de la Société des études médiévales du Québec*, n° 12, 2008 (sur les cartulaires urbains) ; et d'autre part, sur les compilations elles-mêmes : *La compilation*, dir. Johann Petitjean, dans *Hypothèses 2009. Travaux de l'École doctorale d'histoire de l'université Paris 1*, Paris, 2010, p. 15-93 ; la section « Les regroupements textuels au Moyen Âge » dans *Le Moyen Âge dans le texte. Cinq ans d'histoire textuelle au LaMOP*, Paris, 2016, p. 23-58 – sans oublier les premières rencontres organisées sur l'art du registre. À propos des montages textuels et archivistiques, on consultera Simon Teuscher, *Erzähltes Recht. Lokale Herrschaft, Verschriftlichung und Traditionsbildung im Spätmittelalter*, Francfort/New York, 2007, et id., « Document collections, mobilized regulations, and the making of customary law at the end of the Middle Ages », dans *Archival Science*, t. 10, 2010, p. 211-229. Sur l'archivage : Olivier Guyotjeannin, « La tradition de l'ombre. Les actes sous le regard des archivistes médiévaux (Saint-Denis, XII^e-XV^e siècle) », dans *Charters, Cartularies and Archives. The Preservation and Transmission of Documents in the Medieval West*, dir. Adam J. Kosto et Anders Winroth, Toronto, 2002, p. 81-112 ; *Fabrique des archives, fabrique de l'histoire*, dir. Étienne Anheim et Olivier Poncet, dans *Revue de synthèse*, t. 125, 2004, p. 1-195 ; *Défendre ses droits, construire sa mémoire. Les chartriers seigneuriaux, XIII^e-XXI^e siècle (Actes du colloque international de Thouars, 8-10 juin 2006)*, dir. Philippe Contamine et Laurent Vissière, Paris, 2010 (Société de l'histoire de France) ; Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e-XIV^e siècle). Essai d'histoire sociale*, Paris, 2013 ; *Rethinking the Archive in Pre-Modern Europe. Family Archives and their Inventories*

Le cas particulier des registres féodaux des évêques de Wurtzbourg, en Franconie³, me semble pouvoir être envisagé également sous cet angle, car il soulève de façon intéressante le problème du rapport entre changement formel [379] et changement social – en même temps qu’il introduit au problème des principautés électives et notamment cléricales, qui présentent une rotation princière tendancielle plus rapide que dans les principautés dynastiques, en tout cas imposent sans doute une gestion particulière de l’héritage écrit. Par ailleurs, le caractère « allemand » de l’exemple wurtzbourgeois n’est peut-être pas à négliger s’il est (encore) vrai, comme le signalait en 1948 Georges Tessier, que :

Ce sont les érudits de langue allemande qui ont assumé la tâche d’étudier les registres en eux-mêmes, d’en scruter l’économie et la genèse, de résoudre les multiples problèmes que pose l’enregistrement, bref d’élaborer une doctrine de ce qu’ils appellent d’un mot qui n’a pas son équivalent dans la langue française, « das Registerwesen » [...]⁴.

I. — CERNER L’ART DU REGISTRE (PRINCIER) DANS L’EMPIRE

L’« art du registre », dont je ferais bien volontiers ici la traduction de *Registerwesen* à l’instant évoqué, serait donc un autre de ces points forts de l’érudition allemande. Mais la note où s’insère la remarque est tout particulièrement consacrée aux travaux de Friedrich Kempf sur les registres d’Innocent III⁵ – et, en fait, l’art du registre n’a guère intéressé les érudits ou historiens allemands à propos de tous les échelons de la société médiévale allemande. Au-delà de cette simple constatation, les inégalités de l’étude historique sont significatives de la nature des blocages à l’œuvre – et par là même de l’intérêt qu’il y a à se saisir, enfin, de cette pratique scripturale en tant que pratique sociale.

1. Un intérêt sociographiquement inégal

Tout comme en France, « les registres médiévaux d’enregistrement des actes et/ou des lettres des princes, voire des seigneurs » sont « aussi peu étudiés pour eux-mêmes » en Allemagne⁶ – à ceci près que les grands vainqueurs de cette concurrence des intérêts ne sont pas, outre-Rhin, les registres de la chancellerie royale comme en France, mais ceux de la chancellerie pontificale.

[380] On pourrait bien sûr considérer que le rang secondaire de la chancellerie royale médiévale outre-Rhin découle de la faiblesse institutionnelle de la royauté impériale, notamment à la fin du Moyen Âge, qui seule entre en ligne de compte pour la thématique de l’enregistrement. Mais dans ce cas, on devrait justement voir étudier de près l’enregistrement princier – puisque c’est le pouvoir princier qui assume dans

from the 15th to 19th Century, dir. Maria de Lurdes Rosa et Randolph Head, Lisbonne, 2015 (version en ligne : <http://iem.fcsh.unl.pt/ebooks/estudos13/>) ; sans oublier la revue *Archival Science*, qui paraît depuis 2000.

3. Pour rappel : la Franconie, *grosso modo* centrée sur le Main et ses affluents (à l’est des monts du Spessart) ainsi que sur deux affluents de la rive gauche du Danube (la Wörnitz et l’Altmühl), forme actuellement la partie septentrionale de la Bavière ; elle correspond alors à trois diocèses (Wurtzbourg, Bamberg, Eichstätt), compte deux villes impériales importantes (Rothenbourg et surtout Nuremberg) et trois autres villes impériales secondaires ; les deux princes les plus importants dans la région sont l’évêque de Wurtzbourg et le burgrave de Nuremberg (dynastie des [Hohen]Zollern), ce dernier devenant au xv^e siècle également margrave de Brandebourg et donc prince-électeur.

4. « Les registres d’Innocent III », dans *Bibliothèque de l’École des chartes*, t. 107, 1948, p. 255-261, à la p. 255.

5. *Die Register Innocenz III. Eine paläographisch-historische Untersuchung*, Rome, 1945.

6. Je cite ici le texte de présentation de la journée d’étude du 10 mai 2011. Il y a quarante ans, une observation générale du même ordre était faite, pour l’Empire, par Joachim Wild, *Beiträge zur Registerführung der bayerischen Klöster und Hochstifte im Mittelalter*, Kallmünz i.d. Oberpfalz, 1973, p. 5 (n. 15) : « L’ensemble du complexe des registres des princes territoriaux n’a toujours pas été étudié de façon satisfaisante » (trad. J. M.).

l'Empire la dimension monarchique qui s'épanouit ailleurs en Europe occidentale sous la forme royale, sans oublier non plus le cas des villes libres ou d'Empire qui représentent, jusqu'au XVIII^e siècle, une forme réellement alternative de l'encadrement étatique⁷.

Or il n'en est rien. Si l'on adopte comme indice grossier le nombre de pages consacrées en 1889 par le grand manuel de diplomatique de Harry Bresslau à la pratique de l'enregistrement par les divers pouvoirs, l'ordre d'importance se traduit par vingt et une pages pour les registres pontificaux, treize pages pour les registres des rois et empereurs germaniques, cinq pages pour les registres siculo-napolitains, quatre pages pour les princes allemands, et quelques lignes seulement (pour bonne part en note infrapaginale) pour les registres des villes⁸.

En 1970 encore, Matthias Thiel reconnaissait par conséquent que l'intérêt pour les registres pontificaux et royaux avait longtemps dominé chez les chercheurs allemands et voyait seulement alors s'amorcer un changement, sous la forme d'études des registres princiers (laïques ou ecclésiastiques) et monastiques⁹ – mais il s'avère que ce renouvellement est resté en fin de compte assez [381] limité¹⁰. Pourtant, tant Max Piendl que Josef Klose, Matthias Thiel et à leur suite Joachim Wild ont signalé l'existence indubitable d'une pratique d'enregistrement dans les monastères bavarois dès la seconde moitié du XIII^e siècle¹¹.

Par conséquent, on ne peut que constater la distorsion d'intérêt des chercheurs allemands, depuis la fin du XIX^e siècle, entre royauté, principautés, villes et monastères (ces derniers étant totalement absents chez Bresslau) du point de vue de l'étude du *Registerwesen*, puisque l'attention qui lui est portée ne correspond guère ni à la répartition effective de la pratique de l'enregistrement, ni à l'importance

7. Sur les villes impériales comme « laboratoires de la modernité » du point de vue de la disciplinarisation sociale, voir, pour le cas particulier de Nuremberg, Werner Buchholz, « Anfänge der Sozialdisziplinierung in Nürnberg. Die Reichsstadt Nürnberg als Beispiel », dans *Zeitschrift für Historische Forschung*, t. 18, 1991, p. 129-147, ainsi que Andrea Bendlage et Peter Schuster, « Hüter der Ordnung. Bürger, Rat und Polizei in Nürnberg im 15. und 16. Jahrhundert », dans *Mitteilungen des Vereins für Geschichte der Stadt Nürnberg*, t. 82, 1995, p. 37-55. L'échec final de ces villes-États (villes impériales allemandes, Venise, etc.) renvoie non pas à une non-étaticité par essence mais à leur inadaptation à la forme du marché qui s'impose progressivement, fondée sur la constitution d'un territoire conçu comme espace de libre circulation des hommes (marché de main-d'œuvre) et des marchandises – à quoi les territoires princiers étaient plus adaptés que les villes, fussent-elles à la tête d'un territoire étendu.

8. *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, Leipzig, 1889, p. 101-148. On pourrait aussi prendre comme indice la manière dont est traitée (un siècle plus tard !) l'entrée « Register » dans le *Lexikon des Mittelalters*, t. VII, col. 581-586, en l'occurrence en sept sections : Empire, Papauté, Angleterre, France, Italie communale, Italie méridionale, Péninsule ibérique ; les cinq dernières présentent un même ordre de grandeur du point de vue de la longueur de la notice, inférieure de moitié à celle des deux premières ; mais celle sur l'Empire ne traite pour ainsi dire que des registres impériaux, n'évoquant les registres épiscopaux, monastiques ou princiers laïques du XIII^e siècle qu'au détour d'une phrase à propos des modèles possibles...

9. « Das St. Emmeramer Register von 1275 in Clm 14992 ; seine Vorstufen und Nachläufer. Ein Beitrag zum klösterlichen Registerwesen und dessen Anfängen », dans *Zeitschrift für bayerische Landesgeschichte*, t. 33, 1970, p. 85-134 et 542-635, à la p. 85.

10. Je tiens à préciser que je n'ai pu consulter l'ouvrage *Amtsbücher als Quellen der landesgeschichtlichen Forschung*, dir. Wilfried Reininghaus et Marcus Stumpf, Münster, 2012, dont la table des matières ne signale cependant qu'une seule contribution consacrée à des registres princiers (les citadins sont un peu mieux traités). On peut aussi mentionner les travaux que mène depuis quelques années Stefan Pätzold sur l'enregistrement, notamment d'un point de vue générique, mais parfois aussi consacrés directement à des registres princiers : voir « Amtsbücher und andere Quellen zu Land und Herrschaft Erzbischof Albrechts III. von Magdeburg (1368-1371) », dans *Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*, t. 47, 1999, p. 485-501, ou encore id., « Salzwedel und die Altmark im Landbuch der Mark Brandenburg von 1375/1376 », dans *Concilium Medii Aevi*, t. 2, 1999, p. 131-144.

11. Max Piendl, « Das Oberalteicher Register von 1260-1403. Ein Beitrag zum Registerwesen der bayerischen Klöster », dans *Archivalische Zeitschrift*, t. 49, 1954, p. 27-38 ; Josef Klose, *Das Urkundenwesen Abt Hermanns von Niederalteich (1242-1273), seine Kanzlei und Schreibschule*, Kallmünz i.d. Oberpfalz, 1967, aux p. 104-105 ; M. Thiel, « Das St. Emmeramer Register... » ; J. Wild, *Beiträge zur Registerführung...*, p. 3-4 et 17.

relative des pouvoirs dans la société allemande de la fin du Moyen Âge (puisque les princes sont largement négligés).

2. Le biais « moderniste »

Je m'autoriserai à considérer que cette hiérarchie d'intérêt correspond à celle du prestige et du pouvoir à la fin du XIX^e siècle lui-même et ensuite : le pouvoir impérial et son indispensable contre-modèle, le pouvoir pontifical (à cause de Canossa, d'Innocent III... et du *Kulturkampf*). Quant aux pouvoirs princiers envisagés à cette époque du point de vue de l'art du registre, est-il si étonnant, dans ces conditions, de rencontrer uniquement les margraves de Brandebourg de la dynastie Hohenzollern, suivis des grands maîtres de l'Ordre teutonique en Prusse¹² ? À l'inverse, dans une histoire à la Von Below, pensée à travers les [382] « lunettes » du pouvoir étatique contemporain, il n'y avait pas de place pour les villes et encore moins pour les monastères et les seigneurs laïques.

L'étude du *Registerwesen* s'est ainsi amorcée dans la perspective d'une histoire de la modernité étatique, le registre étant conçu comme le symbole, le signe même d'une organisation correcte et rationnelle de la chancellerie : non seulement l'on rattache systématiquement la pratique de l'enregistrement au modèle romain¹³, mais surtout l'on rappelle régulièrement l'apogée d'Oswald Redlich selon lequel « le meilleur signe d'une véritable chancellerie organisée est lorsqu'elle entreprend de tenir régulièrement des registres, c'est-à-dire l'enregistrement prioritaire de ses propres productions »¹⁴.

Ce rapport congénital, chez les historiens allemands, entre *Registerwesen* et modernité étatique me semble d'ailleurs correspondre remarquablement bien à la forme qu'a prise, en France, la disqualification archivistique des pouvoirs monastiques, châtelains et seigneuriaux, bref « féodaux » (et abolis), dont les fonds

¹² Max Arendt, *Die brandenburgische Kanzlei, ihr Urkunden- und Registerwesen unter der Regierung des Kurfürsten Johann (1486-1499)*, Berlin, 1913 (il convient néanmoins d'ajouter à cela qu'une dynastie précédente des margraves de Brandebourg avait aussi été étudiée sous l'angle de ses registres par Hermann Bier, *Das Urkundenwesen und die Kanzlei der Markgrafen von Brandenburg aus dem Hause Wittelsbach 1323-1375*, t. I : Teil. *Die Register, Einleitung und Kapitel I*, Berlin, 1907, mais ce travail était bel et bien conçu comme une contribution à l'histoire prussienne et non pas bavaroise) ; Rudolf Grieser, « Das älteste Register der Hochmeisterkanzlei des deutschen Ordens », dans *Mitteilungen des Instituts für österreichischen Geschichtsforschung*, t. 44, 1930, [382] p. 417-456 ; Kurt Lukas, *Das Registerwesen der Hochmeister des Deutschen Ritterordens*, Königsberg, 1922.

¹³ Voir notamment H. Bresslau, *Handbuch...*, p. 101-103.

¹⁴ *Die Privaturkunden des Mittelalters. Handbuch der mittelalterlichen und neueren Geschichte*, Berlin/Munich, 1911, p. 162. La vision moderniste est clairement au cœur de la contribution, à laquelle il est constamment fait référence dès lors que l'on se penche sur la production documentaire de la fin du Moyen Âge, de Hans Patze, « Neue Typen des Geschäftsschriftgutes im 14. Jahrhundert », dans *Der deutsche Territorialstaat im 14. Jahrhundert*, dir. Hans Patze, t. I, Sigmaringen, 1970, p. 9-64, part. p. 22-43. Voir également, dans la même perspective, Helmut Bansa, *Die Register der Kanzlei Ludwigs des Bayern*, t. I, Munich, 1971, p. 15 (« Lorsqu'une chancellerie commence [...] à tenir des registres, c'est là un signe de ce qu'elle cesse de n'être qu'un lieu de fabrication de preuves écrites [...] pour devenir une institution administrative » [trad. J. M.]), ou encore Wilhelm Janssen, « Die Kanzlei der Erzbischöfe von Köln im Spätmittelalter », dans *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter. Referate zum VI. Internationalen Kongreß für Diplomatik (München, 1983)*, dir. Gabriel Silagi, t. I, Munich, 1984, p. 147-170 [en ligne] http://elec.enc.sorbonne.fr/cid/cid1983/art_07, à la p. 156, ou bien Hans Rall, « Die Kanzlei der Wittelsbacher im Spätmittelalter », *ibid.*, p. 109-126 [en ligne] http://elec.enc.sorbonne.fr/cid/cid1983/art_04, à la p. 116. Le risque d'aporie apparaît remarquablement bien chez Alois Schütz, « Zu den Anfängen der Akten- und Registerführung am bayerischen Herzogshof », *ibid.*, p. 127-138, [en ligne] http://elec.enc.sorbonne.fr/cid/cid1983/art_05, à la p. 134, où il tire (1) du principe que l'enregistrement est un moyen d'administration « moderne » (« ein "modernes" Verwaltungshilfsmittel ») et (2) du fait que l'enregistrement est attesté dans les monastères bavarois dès le XIII^e siècle, la conclusion qu'« on ne peut en aucun cas exclure qu'il ait déjà été employé par la chancellerie ducale dès ce moment » – soit un raisonnement doublement bancal, puisque la modernité de l'enregistrement est admise sans discussion (ni explication de l'usage des guillemets, tout comme chez W. Janssen, « Die Kanzlei der Erzbischöfe von Köln... ») et qu'il n'est pas concevable que la chancellerie princière soit plus « attardée » que les monastères locaux...

ont été désignés comme des « chartriers » (comme si l'on n'y trouvait que des chartes...) – au moment où les chartes perdaient toute valeur sociale autre qu'historique, inscrivant par là même les chartriers et leurs détenteurs dans un **[383]** monde englouti, dépassé, irrationnel¹⁵... On peut dès lors se demander si la faiblesse de l'étude des registres princiers et seigneuriaux, évoquée comme une situation générale dans le texte de présentation distribué au moment du colloque de mai 2011, ne trouve pas là l'une de ses explications globales.

Pour en rester à l'Allemagne, il me semble que ce rapport congénital postulé entre art du registre et modernité n'a pas entièrement disparu de nos jours, en dépit d'un glissement significatif, lié au rôle désormais attribué, en Allemagne comme en Italie ou aux Pays-Bas, aux villes en tant que « laboratoires » de la modernité (étatique)¹⁶. Les villes sont ainsi apparues sur le terrain du *Registerwesen*, d'abord avec l'importante étude d'Ernst Pitz, parue en 1959, sur la production écrite et l'archivage à Cologne, Nuremberg et Lübeck, et conçue comme il se doit sous un angle résolument moderniste¹⁷.

Mais il a surtout fallu attendre les travaux du « Programme de recherche spécialisée » (*Sonderforschungsbereich*, SFB) de Münster consacré, dans les années 1980-1990, aux pratiques écrites courantes (c'est-à-dire non diplomatiques, non savantes et non littéraires, bref, sans prestige au sein du champ académique traditionnel) qualifiées de « pragmatische Schriftlichkeit » pour que l'enregistrement urbain obtienne vraiment droit de cité – même si l'essentiel des travaux allemands a alors porté sur les communes italiennes, en raison de la spécialisation de l'un des principaux instigateurs du projet, Hagen Keller. En revanche, les chancelleries princières et notamment l'enregistrement qui y était pratiqué ne faisaient l'objet d'aucun axe de recherche dans ce SFB – et l'on ne trouve guère, dans les quatre principaux volumes d'actes de colloque qui sont issus de ce programme (parus entre 1990 et 2002), qu'une contribution concernant des registres princiers, en l'occurrence sur les registres féodaux en Bavière¹⁸.

¹⁵. Je me permets de renvoyer ici aux observations faites dans Joseph Morsel, « En guise d'introduction : les chartriers entre "retour aux sources" et déconstruction des objets historiques », dans *Défendre ses droits...*, p. 9-34, aux p. 31-34.

¹⁶. Voir Wim Blockmans, « L'impact des villes sur l'édification de l'État : trois territoires différents des Pays-Bas du XIV^e au XVI^e siècle », dans *Résistance, représentation et communauté*, dir. Peter Blickle, Paris, 1998, p. 340-358.

¹⁷. *Schrift- und Aktenwesen der städtischen Verwaltung im Spätmittelalter : Köln – Nürnberg – Lübeck. Beitrag zur vergleichenden Städteforschung und zur spätmittelalterlichen Aktenkunde*, Cologne, 1959. Dès l'introduction, p. 17, Ernst Pitz manifeste explicitement sa perspective moderniste : « Étudier ce processus [= la diffusion de l'usage de l'écriture dans l'ensemble de l'administration urbaine] représente une part essentielle de notre projet d'examen des formes de l'administration écrite dans les villes allemandes de la fin du Moyen Âge : c'est seulement ainsi que sont mis à proprement parler en relation les deux complexes ici mentionnés, la scripturalité d'une part et l'administration de l'autre, et c'est cette mise en relation qui définit son importance historique : celle d'avoir aplani le chemin menant de la technique administrative médiévale à la moderne » (trad. J. M.) ; même son de cloche encore p. 18.

¹⁸. *Pragmatische Schriftlichkeit im Mittelalter. Erscheinungsformen und Entwicklungsstufen*, **[384]** dir. Hagen Keller, Klaus Grubmüller et Nikolaus Staubach, Munich, 1992 ; *Der Codex im Gebrauch (Akten des internationalen Kolloquiums 11.-13. Juni 1992)*, dir. Dagmar Hüpper, Hagen Keller et Christel Meier, Munich, 1996 ; *Schriftlichkeit und Lebenspraxis im Mittelalter. Erfassen, Bewahren, Verändern*, dir. Hagen Keller, Christel Meier et Thomas Scharff, Munich, 1999 ; *Pragmatische Dimensionen mittelalterlicher Schriftkultur*, dir. Christel Meier, Volker Honemann et Hagen Keller, Munich, 2002. Sur les registres princiers, voir Joachim Wild, « Schriftlichkeit in der Verwaltung am Beispiel der Lehenbücher in Bayern », dans *Schriftlichkeit und Lebenspraxis im Mittelalter...*, p. 69-77.

[384] 3. Distribution spatio-temporelle de l'enregistrement (princier) dans l'Empire

Il est par conséquent difficile de présenter un état des lieux à peu près assuré de la répartition des registres princiers et de leur étude. Pour autant que mon information soit correcte¹⁹, on discerne deux foyers à partir desquels se serait diffusée la pratique de l'enregistrement princier, l'espace alpin et celui de l'actuel Benelux (espace « lotharingien »), dans une perspective diffusionniste qui attribue le rôle de modèle, selon les cas, à l'Italie ou à la France (plus rarement à l'Angleterre, car la forme des *rotuli* ne se rencontre guère dans les chancelleries princières, sauf en Savoie).

Le foyer alpin correspond à des registres issus des chapitres cathédraux de Lausanne et de Sion à la fin du XIII^e siècle ; des comtes de Tyrol à la fin du XIII^e siècle (registres de comptes) et à partir de 1308 (registres proprement dits) – avec une diffusion vers la Bavière et le Brandebourg au début du XIV^e siècle pour des raisons dynastiques (l'implantation des Wittelsbach) ; les ducs d'Autriche enregistrent quant à eux à partir de 1313.

Le foyer « lotharingien » concerne, hormis quelques expériences sans suite, le Hainaut et la Hollande (début du XIV^e siècle), la Flandre (à partir des années 1330) et la dynastie de Luxembourg, si l'on considère l'introduction des premiers registres impériaux sous le règne d'Henri VII, ceux de l'électorat de Trèves sous l'épiscopat de son frère Baudouin, au tout début du XIV^e siècle, et ceux du royaume de Bohême avant 1330.

L'enregistrement se généraliserait ensuite, à partir des années 1340-1360, tant chez les princes laïques (Brandebourg, Bavière, Clèves, Palatinat, Saxe...) qu'ecclésiastiques (évêques de Ratisbonne, Spire, Salzbourg, Mayence, Cologne...). Mais si l'on considère la première « poussée » vers 1300 et l'apparition des premiers registres impériaux sous le règne d'Henri VII, alors on serait bien, ici aussi, dans le cas d'une de ces « synchronies frappantes » évoquées dans le texte de présentation du colloque de mai 2011, l'enregistrement [385] princier (du moins par certains princes) présentant une légère antécédence sur l'enregistrement royal.

Pourtant, les travaux de Max Piendl, de Josef Klose, de Matthias Thiel et de Joachim Wild, déjà mentionnés à propos d'une pratique de l'enregistrement attestée dans les monastères bavarois dès la seconde moitié du XIII^e siècle, devraient nous conduire à refuser d'envisager les registres princiers à partir des seuls prétendus modèles pontificaux et royaux et dans une perspective diffusionniste, négligeant ainsi de prendre en compte l'ensemble des pratiques d'enregistrement, y compris locales. Le diffusionnisme n'est en effet souvent qu'une forme de paresse de l'esprit et repose principalement sur un modèle d'imitation (ou de mode) lui-même sous-tendu (et distordu) par une conception de la circulation des modèles de haut en bas, du centre à la périphérie, etc. Surtout, cette métaphore fait disparaître les acteurs sociaux et transfère sur les phénomènes eux-mêmes (ici l'introduction de l'enregistrement) la dynamique même de leur apparition (c'est l'enregistrement qui se diffuse...).

Les travaux bavarois susmentionnés n'ont, à ma connaissance, pas eu de prolongement ni fait d'émules dans les autres régions. Le VI^e congrès international de diplomatique, tenu à Munich en 1983 et consacré aux chancelleries princières, montrait ainsi bien les quelques points forts de la recherche sur l'enregistrement princier (Brandebourg et Ordre teutonique, puis aussi Tyrol, Autriche, Bavière,

¹⁹. Elle est fondée sur les travaux mentionnés ci-dessus, n. 8-14, avec quelques compléments glanés chez Heinz Quirin, *Einführung in das Studium der mittelalterlichen Geschichte*, 5^e éd., Stuttgart, 1991, p. 83-93, et chez Josef Hartmann, « Amtsbücher », dans *Die archivalischen Quellen. Eine Einführung in ihre Benutzung*, dir. Friedrich Beck et Eckart Henning, Weimar, 1994, p. 86-98.

Clèves) – et donc, en creux, le très grand nombre de principautés, laïques ou ecclésiastiques, totalement négligées du point de vue de leur chancellerie et plus encore de l'enregistrement²⁰.

4. Le cas particulier des évêques de Wurtzbourg

Pour ce qui est de l'évêché de Wurtzbourg, dont la chancellerie a été abordée lors du congrès de Munich de 1983, la situation est plus nuancée : d'une part, il existe divers travaux de qualité portant sur la chancellerie épiscopale et appuyés sur une documentation bien conservée malgré les destructions de la seconde guerre mondiale²¹. Toutefois, les registres destinés à l'enregistrement des actes et/ou lettres sur lesquels est centré le congrès n'y apparaissent que tardivement : le premier volume de la série de ce que le secrétaire-archiviste épiscopal Lorenz Fries appellera « libri diversarum formarum et contractuum » **[386]** concerne l'épiscopat de Günther de Schwarzburg de 1372 à 1400, mais le registre lui-même ne date que du XVI^e siècle et divers historiens considèrent qu'il s'agit bel et bien d'une compilation du XVI^e siècle et non pas de la copie d'un registre originel qui aurait disparu. La série assurée des registres proprement dits ne commence donc qu'en 1400 – et ils n'ont, à ma connaissance, fait l'objet d'aucune étude systématique²².

En revanche, il est une autre série de registres des évêques de Wurtzbourg qui a, depuis longtemps, attiré l'attention : celle des registres féodaux, conservés comme les précédents au Staatsarchiv de Wurtzbourg. Dès 1903, en effet, Woldemar Lippert avait signalé, dans son volume intitulé *Les registres féodaux allemands. Contribution à la connaissance du Registerwesen et du droit féodal du Moyen Âge*, l'importance de cette série, en raison de sa continuité depuis 1303 et du fait qu'il s'agit des plus anciens registres de fiefs allemands *stricto sensu* – c'est-à-dire enregistrant uniquement les fiefs concédés et non pas reçus (diverses listes en sont conservées depuis la fin du XII^e siècle, parfois mêlant fiefs reçus et sous-inféodations)²³.

Les six premiers registres, couvrant la période 1303-1372, ont fait l'objet d'une édition soignée mais pas d'une étude codicologique, bien que l'édition du sixième indique aussi la série des divers cahiers composant le registre²⁴. Par ailleurs, les registres 1, 5²⁵, Lb 11, Lb 21 et Lb 29-31, couvrant chacun une dizaine d'années **[387]**

²⁰. *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter. Referate zum VI. internationalen Kongreß für Diplomatie, München, 1983*, dir. Gabriel Silagi, 2 vol., Munich, 1984 (Münchener Beiträge zur Mediävistik und Renaissance-Forschung, XXXV-1/2).

²¹. Voir notamment Thomas Frenz, « Kanzlei, Registratur und Archiv des Hochstifts Würzburg im 15. Jahrhundert », dans *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter...*, p. 139-146, ainsi que Walter Scherzer, « Die fürstbischöfliche Kanzlei zu Würzburg und der Weg von der Urkunde zu den Akten », dans *Jahrbuch für fränkische Landesforschung*, t. 52, 1992, p. 145-152.

²². Présentation du fonds et de sa chronologie : T. Frenz, « Kanzlei, Registratur und Archiv... », p. 145 ; Walter Scherzer, « Die Anfänge der Archive der Bischöfe und des Domkapitels zu Würzburg », dans *Archivalische Zeitschrift*, t. 73, 1977, p. 21-40, à la p. 22, et surtout id., « Die fürstbischöfliche Kanzlei... », p. 147.

²³. Woldemar Lippert, *Die deutschen Lehnbücher. Beitrag zum Registerwesen und Lehnrecht des Mittelalters*, Leipzig, 1903, p. 8, 179-180 ; H. Patze, « Neue Typen... », p. 34.

²⁴. Édition des cinq premiers registres : *Das älteste Lehenbuch des Hochstifts Würzburg 1303-1345*, éd. Hermann Hoffmann, 2 t., Wurtzbourg, 1972-1973 (Quellen und Forschungen zur Geschichte des Bistums und Hochstifts Würzburg, 25). Édition du sixième registre : *Das Lehenbuch des Fürstbischofs Albrecht von Hohenlohe 1345-1372*, éd. Hermann Hoffmann, 2 t., Wurtzbourg, 1982 (Quellen und Forschungen zur Geschichte des Bistums und Hochstifts Würzburg, 33), p. xi pour ce qui est de la composition des dix-huit cahiers. Sur le sens de ces qualifications (« le plus ancien » = « les cinq premiers » ; « sixième registre »), voir la note suivante.

²⁵. En réalité, le cinquième registre ne correspond pas à la cote Lb 5 car il est conservé au sein d'un ensemble composé par les cinq premiers registres, relié et coté Lb 1 (édité en 1972-1973 par H. Hoffmann en tant que « Le plus ancien registre féodal de l'évêché de Wurtzbourg », voir note précédente) ; le premier registre est donc parfois désigné comme Lb 1.1 et le cinquième comme Lb 1.5... Le sixième registre, dont j'ai mentionné l'édition de 1982 (voir note précédente), est coté Lb 4, car les Lb 2 et 3 (détruits en 1945) étaient respectivement une copie du XVI^e siècle du Lb 1 et l'*index locorum* du Lb 2, également du XVI^e siècle. Pour

(sauf les trois derniers), ont fait l'objet en 1990 d'une exploitation statistique²⁶ appuyée sur la saisie informatique (modernisée) du contenu de ces registres, désormais accessible en ligne²⁷.

Les aspects formels, et notamment matériels, n'ont en revanche guère été examinés, et c'est à la présentation de certains d'entre eux que je voudrais m'attacher. Toutefois, étant donné l'ampleur du travail à accomplir pour l'ensemble des registres, je me pencherai en détail sur le registre Lb 1 (qui couvre cinq évêchés, de 1303 à 1345), qui soulève divers problèmes intéressants du point de vue de notre rencontre, avant de signaler les aspects saillants des changements ultérieurs et de tenter d'en tirer quelques enseignements généraux.

II. — « LE PLUS ANCIEN REGISTRE FÉODAL DE L'ÉVÊCHÉ DE WURTZBOURG »

Désigné par son éditeur en 1972 comme le plus ancien registre féodal de l'évêché de Wurtzbourg, le volume Lb 1 consiste en un petit registre de parchemin (ordre de grandeur : légèrement supérieur à notre demi-format A5), précédé d'un index sur papier adjoint dans la première moitié du XVI^e siècle par l'archiviste Lorenz Fries²⁸. Toutefois, ce registre résulte très visiblement de la réunion de deux ensembles distincts, que j'appellerai A et B, de hauteur identique (24 centimètres) mais de largeurs sensiblement différentes (A = 18 centimètres ; B = 16,5 centimètres).

La partie A couvre les folios 1 à 80, et correspond aux évêchés de Gottfried III, Wolfram et Hermann II²⁹, soit la période 1314-1335. La partie B est nettement plus longue : elle couvre les folios 81 à 241 et correspond à une copie des cinq premiers registres, c'est-à-dire des trois originaux présents dans la partie A, encadrés par le registre de l'évêque Andreas pour la période 1303-1313, placé au début de la partie B, et celui de l'évêque Otto II pour la période 1333-1345, en fin de partie – les originaux de ces deux registres étant perdus.

[388] Ces deux parties (A et B) sont actuellement réunies en un volume doté d'une reliure récente (1962) qui rend difficile l'étude codicologique. Toutefois, la foliotation continue par Lorenz Fries et les notes que celui-ci a portées en de multiples endroits du manuscrit signalent que l'ensemble existait déjà tel quel avant le milieu du XVI^e siècle – et donc que les premier et cinquième registres originaux étaient selon toute vraisemblance déjà perdus.

1. La partie A : les trois registres originaux

La partie A est composée de onze cahiers de parchemin (figure 1)³⁰ ; le support est de qualité variable, mais correcte dans l'ensemble. La mise en page de cette partie est très homogène : elle consiste en deux colonnes nettement réglées d'environ 5 centimètres (± 3 millimètres) de largeur. La réglure est uniquement verticale et

tenter d'éviter les confusions, je parlerai de premier, deuxième, ... cinquième registres (donc avec des nombres ordinaux) pour désigner les registres reliés dans le *codex* Lb 1 – les nombres cardinaux précédés de l'abréviation « Lb » renvoyant à la cote actuelle. Sur la composition de ce fonds, voir aussi ci-dessous, n. 53.

²⁶ Hans-Peter Baum, *Der Lehenhof des Hochstifts Würzburg im Spätmittelalter (1303-1519). Eine rechts- und sozialgeschichtliche Studie*, 3 t., Wurtzbourg, ms. habilitation (inédit), 1990.

²⁷ http://www.historisches-unterfranken.uni-wuerzburg.de/db_swu_uebersicht.php [consulté en avril 2018].

²⁸ Étant donné que l'on mentionnera à plusieurs reprises l'intervention de Lorenz Fries, il n'est pas inutile de signaler que sa période d'activité est 1520-1550 : voir Gottfried Mälzer, *Magister Lorenz Fries (1489-1550). Geschichtsschreiber, fürstbischöflicher Rat, Geheimsekretär und Kanzleivorstand zu Würzburg*, Wurtzbourg, 1995.

²⁹ Fiefs de l'évêque Gottfried, fol. 1-39 ; évêque Wolfram, fol. 42-61 (et 73-80 !) ; évêque Hermann, fol. 62-72.

³⁰ On remarquera que chaque registre commence par un gros cahier (cinq à six bifeuillets), suivi de cahiers d'épaisseur décroissante (voire d'aucun dans le cas du quatrième registre), comme si l'on avait veillé, à mesure que le temps passait, à ne pas prévoir trop d'espace à remplir, éventuellement pour économiser le parchemin...

destinée à ménager des marges significatives et un entrecolonne de largeur constante, quoique relevant de deux systèmes de réglure distincts³¹.

En revanche, il n'y a pas de réglure horizontale : les colonnes commencent toutes à environ 1 centimètre du bord supérieur et leur remplissage se prolonge vers le bas jusqu'à environ 1 centimètre du bord inférieur. L'absence de réglure horizontale et, inversement, la présence d'une réglure verticale correspondent visiblement à une logique de « glose », les marges latérales étant nécessaires pour des commentaires ou précisions à apporter au texte lui-même, dont la composition sous la forme de paragraphes distincts rendait peu opératoire l'usage de marges supérieures ou inférieures.

Quatre mains distinctes peuvent être repérées³². L'observation de la répartition des mains et des systèmes de réglure dans les cahiers prouve indubitablement que les deux derniers cahiers de la partie A (donc actuellement à la fin du quatrième registre) ne sont pas à leur place d'origine et qu'ils faisaient en réalité partie du troisième registre, ce qu'avait déjà repéré et clairement signalé Lorenz Fries³³.

[389] Le recto du fol. 1 est nettement plus sale et l'encre plus passée que les pages suivantes ; ce n'est en revanche la même chose ni pour le fol. 42 ni pour le fol. 62 (au début, respectivement, des troisième et quatrième registres). Tout se passe donc comme si les trois registres avaient constitué précocement un ensemble plutôt que d'avoir été conservés et utilisés séparément. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils aient été cousus ensemble (reliure dite « en blanc », c'est-à-dire sans couverture), comme le suggèrent, d'une part, le fait que les derniers cahiers du troisième registre aient pu être mal placés lors de la reliure finale, et d'autre part l'absence d'onglets primitifs.

Les onglets qui signalent actuellement le début des troisième et quatrième registres (fol. 41 et fol. 62), et qui sont identiques dans leur mode de fabrication³⁴, ne sont en effet très probablement pas antérieurs à l'association des parties A et B, on le verra. Par conséquent, s'il n'y avait primitivement pas d'onglets, c'est que les trois registres n'étaient sans doute pas encore assemblés, donc que l'ensemble se présentait certainement sous la forme d'une succession de cahiers – éventuellement conservés dans un portefeuille.

Du point de vue de la disposition textuelle, tous les registres commencent par un paragraphe introductif, doté d'une initiale surdimensionnée et ornée, sous la forme « L'an du Seigneur [date], en présence du vénérable évêque et seigneur X, élu puis confirmé par Y, ceux qui sont notés ci-dessous et qui ont comparu successivement devant lui ont reçu de lui l'investiture des fiefs notés ci-dessous », etc. (voir figure 3).

³¹. Aux fol. 1-61 et 73-80 (donc dans les registres de Gottfried III et Wolfram), la marge intérieure mesure 30 mm (± 2 mm) et la marge extérieure 43 mm (± 2 mm), l'entrecolonne 9 mm (figure 2) ; aux fol. 62-72 (donc dans le registre d'Hermann II), les marges sont à peu près égales (environ 37 mm), l'entrecolonne de 7 mm (figure 3).

³². Main A, fol. 1-20v ; main B, fol. 21-40v ; main C (très proche de B mais distincte sur plusieurs majuscules), fol. 42-62v et 73-80 ; main D, fol. 63-72v.

³³. En bas du fol. 61v, il a noté : « Continua sequenter quae scripta sunt fol. 74 » (= aujourd'hui 73) ; Lorenz Fries signale ensuite, au bas du fol. 72v (dont la seconde colonne ne présente qu'une notice, ce qui montre que l'on est bien à la fin du registre d'Hermann) : « Nota volgende VII pletter gehoren hinuf unter Bischof Wolframen, ad finem fol. 61 » ; enfin, après les deux notices inscrites **[389]** au fol. 80, Lorenz Fries indique « Nunc sequitur feodorum Hermannii Episcopi supra fol. 62 ». Tout ceci prouve bien que le registre était déjà relié à ce moment-là.

³⁴. Rectangles de parchemin présentant une indentation quadrangulaire sur chacun de leurs grands côtés, formant ainsi une sorte de « H » très évasé (et asymétrique), ensuite passé horizontalement par deux fentes verticales et parallèles dont la longueur correspond à la partie la plus étroite de l'onglet et dont l'écartement correspond à la largeur de l'indentation (voir figure 1) ; sur la figure 3 (en haut à droite, entre « Infra fol. » et « 192 »), on distingue la partie du rectangle de parchemin visible entre les deux fentes, sur laquelle est porté le nombre biffé.

Toutes les notices (sauf une, qui plus est sous forme d'aveu) sont écrites en latin, pour l'essentiel sous la forme « N. tenet [ou : recepit] in feodum [ou : in/pro feodo – voire sans mention du régime féodal] x in Y ». Une infime minorité de ces notices (onze sur deux mille cent quatre-vingt-cinq en tout) sont formulées à la première personne du singulier ou du pluriel³⁵. Dans un seul cas est transcrite *in extenso* une charte féodale d'un évêque, en l'occurrence d'un évêque antérieur, Manegold (1287-1303)³⁶ ; le caractère « étranger » de l'acte **[390]** (puisqu'il ne procède pas de l'action de l'évêque au nom de qui le registre est établi) est ainsi clairement signalé par la forme divergente adoptée (transcription *in extenso*).

Très peu de notices sont datées : sept dans le deuxième registre (0,75 %) ; quarante-trois dans le troisième registre (4,5 %) ; deux dans le quatrième registre (la faible utilisation de celui-ci ne permettant pas de dégager une tendance quelconque ni de calculer un pourcentage significatif) ; dans le sixième registre (Lb 4), la proportion de notices datées monte à 38 %, et ce taux s'accroît jusqu'à atteindre plus de 99 % dans le registre Lb 11³⁷. Il est toutefois possible d'estimer le rythme de composition du registre en comparant la fréquence moyenne des notices et la durée de l'épiscopat. Le deuxième registre présente en effet neuf cent douze notices pour près de cinq ans (soit 3,65 par semaine) ; le troisième registre, neuf cent trente-neuf notices pour 10,5 ans (soit 1,7 par semaine) ; le quatrième registre, trois cent trente-huit notices pour 1,5 an (soit environ quatre par semaine). Il y a donc une corrélation inverse nette entre la durée de l'épiscopat et le taux moyen de notices par semaine, ce qui signifie selon toute vraisemblance que l'essentiel des opérations de reprise des fiefs s'opère dans les toutes premières années de l'épiscopat, les années suivantes étant plutôt consacrées à des opérations de relief³⁸.

Qui plus est, il reste possible de repérer l'organisation nettement chronologique des notices grâce aux quelques dates fournies et surtout grâce au travail de datation qu'a réalisé l'éditeur du registre, Hermann Hoffmann, à l'aide des chartes féodales encore aujourd'hui conservées³⁹. Malgré l'intervalle de temps important entre les notices datées ou datables, la chronologie est sans faille. Par ailleurs, aucun autre ordre n'est perceptible : ni en fonction du statut social des vassaux, ni géographique, ni même parental (des vassaux portant le même « nom de famille » apparaissant à des endroits différents)⁴⁰.

[391] Le début de chaque notice est signalé à la fois par l'usage de la « balise » énumérative « Item »⁴¹, et par un pied-de-mouche à gauche dans la marge ou

³⁵. Relevées par H. Hoffmann, *Das älteste Lehnbuch...*, p. 11.

³⁶. « Manegoldus, Dei gratia episcopus Herbipolensis, inspectoribus presencium recognoscimus publice universis presentibus et futuris [...]. Datum Herbipoli, anno Domini M° CCC° primo, in crastino Epiphanie ejusdem, pontificatus nostri anno XIII° » (fol. 21v-22).

³⁷. *Ibid.*, p. 18. Je ne prends pas en considération le cinquième registre, parce que nous n'en avons qu'une copie et que nous verrons que la copie a systématiquement éliminé les dates.

³⁸. H. P. Baum, *Der Lehenhof...*, t. I, p. 32-34, fait la même constatation dans les registres du xv^e siècle : la plus grande part des investitures réalisées par le nouvel évêque se déroule dans les dix-huit premiers mois.

³⁹. W. Lippert, *Die deutschen Lehnbücher...*, p. 92-93, avait déjà attiré l'attention sur le caractère chronologique des premiers registres des évêques de Wurtzbourg.

⁴⁰. À titre d'exemple, on peut mentionner le fol. 46 (figure 2), où apparaissent successivement les frères Fritz et Huno Schenk von Heidingsfeld, bourgeois de Wurtzbourg ; Andreas von Heller, bourgeois de Wurtzbourg ; Albrecht, sire (baron) de Hohenlohe et son épouse Hedwig ; Boppo Rüps (= Rösch, les Rösch étant ultérieurement classés comme nobles) ; Ulrich Morder de Rothenbourg ; Conrad Schelderwald, bourgeois de Mellrichstadt ; Conrad Schrot (un petit noble) ; Heinrich Marschalk von Burglauer (petit noble), Conrad Olshaupt (bourgeois de Nuremberg) ; Rudolf (comte de Wertheim) ; Conrad (avoué de Neustadt) ; Fritz Amman von Erlebach (petit noble).

⁴¹. Dans le cadre du programme de travail entrepris par Laurent Feller et Pierre Chastang sur les listes médiévales en tant que telles (désormais programme ANR PoLiMA – « Pouvoir des listes au Moyen Âge »), l'attention s'est portée sur la fonction à la fois logico-textuelle et visuelle du mot *Item*. Au-delà de son apparence de simple

l'entrecolonne, bien que l'existence d'un espace blanc entre chaque notice permette sans difficulté de repérer le passage de l'une à l'autre. Je formulerais alors l'hypothèse que ces pieds-de-mouche pourraient avoir été conçus pour le cas où les notices seraient ultérieurement complétées ou modifiées et donc où l'espace vide disparaîtrait⁴².

Dans l'ensemble cependant, les registres ont été très peu complétés ou corrigés : si les marges gauches et droites sont systématiquement utilisées pour noter le nom du vassal (en latin et au génitif) précédé ou non de l'abréviation « f » pour *feodum*, ces rubriques marginales sont strictement contemporaines de la notice (même écriture, même teinte d'encre)⁴³. Outre ces rubriques, les principaux suppléments prennent la forme de croix potencées ou recroisetées (voir figures 2 et 3), dont la datation est par principe difficile et dont tout indique qu'elles servent à signaler les vassaux de haut rang (princes, comtes et barons), et même tout simplement ceux qui sont qualifiés de *nobilis* (dont l'usage est alors socialement restreint à l'aristocratie au-dessus des chevaliers et écuyers), au milieu des divers vassaux.

À ceci s'ajoutent un grand nombre d'annotations tardives dues à Lorenz Fries (toponymes, fiefs de fonction, renvois au passage copié dans la partie B)⁴⁴. D'une manière générale, on doit donc considérer que les trois registres originaux ont été peu utilisés entre le moment de leur établissement et la consultation approfondie par Fries, alors qu'il était sans doute prévu de les mettre à jour si l'on en croit les espaces laissés blancs entre les notices et les pieds-de-mouche.

[392] Or on peut aisément remarquer que toutes les corrections apportées à la partie A signalées plus haut (ajouts en marge, biffures, etc.) sont prises en compte dans le texte de la copie (la partie B), explicitement datée de 1358. On devrait alors logiquement considérer que ces registres n'ont plus guère été utilisés au-delà de 1358 (ce qui explique sans doute la perte de deux registres et le mélange de certains cahiers), précisément parce qu'il en existait une copie. Il convient dès lors de vérifier dans quelle mesure celle-ci a été utilisée, et dans ce cas pourquoi elle plutôt que les registres originaux.

2. La partie B : les cinq copies

Le texte de cette partie commence par une préface : « L'an de la Nativité du Seigneur 1358, ce livre de fiefs de l'évêché de Wurtzbourg a été réalisé et copié de la main de Johann d'Augsbourg, notaire, sur l'ordre du révérend père en Dieu et seigneur, monseigneur Albrecht de Hohenlohe, évêque de Wurtzbourg »⁴⁵. Ce même évêque a aussi fait établir son propre registre (l'actuel Lb 4), formellement très proche des deuxième, troisième et quatrième registres originaux que l'on vient

marqueur d'énumération, le mot fonctionne en fait comme « balise » (analogie proposée par Christine Ducourtieux) signalant les divers « nœuds » des arborescences qui sont susceptibles de structurer une liste.

⁴². C'est ce que semble confirmer une notice portée au fol. 46 (voir figure 2, au milieu de la colonne droite), complétée d'une autre main par la mention d'une vente portant sur le fief, qui fait disparaître l'intervalle avec la notice suivante.

⁴³. L'intérêt de ces rubriques marginales est toutefois qu'elles fournissent parfois des précisions absentes de la notice : par exemple, au fol. 46 (figure 2, première notice du feuillet), est noté en marge « Fritz Pincerne de Heytingsvelt, civis Herbipolensis, et Hunonis fratris sui », là où la notice se contente d'un « Item Fritz Pincerna de Heytingsvelt et Huno frater suus receperunt etc. », donc sans indication du statut de bourgeois de Wurtzbourg.

⁴⁴. Voir par exemple au fol. 46 (figure 2), la mention liminaire « Pfisterlehen » ; au fol. 62 (figure 3), les renvois aux fol. 191 (= copie du quatrième registre dans la partie B) et 192, ou encore les mentions marginales « Schilingsfurst », « Gmunde », « Rotenvels ».

⁴⁵. « Anno a Nativitate Domini currente M° CCC° LVIII, factus est iste liber feodorum episcopatus Herbipolensis sub copia per manus Johannis de Augusta notarii perscriptione reverendissimi in Christo patris ac domini domini Alberti de Hohenloch episcopi Herbipolensis » (fol. 81).

d'analyser (système de réglure⁴⁶, pieds-de-mouche en plus du « Item » et des espaces blancs). En revanche, la copie due à Johann d'Augsbourg (partie B) diffère du tout au tout de ces registres.

Cette partie est composée de seize cahiers de parchemin de qualité correcte (malgré quelques coutures et certains bords non rectilignes), moins larges que dans la partie A comme il a déjà été dit. La différence la plus nette par rapport aux registres originaux concerne la mise en page : toute la partie B est composée de façon homogène, avec un seul cadre d'écriture (donc sans colonnes), réglé latéralement et en haut comme en bas⁴⁷. Les notices s'enchaînent de façon continue, sans aucun saut de ligne entre elles, ce qui signifie certainement que l'on n'envisageait pas de les compléter ou corriger (puisque l'on réalisait déjà un nouveau registre, le Lb 4).

L'homogénéité formelle est accentuée par le fait que la main est, en adéquation à ce qu'énonce la préface, unique d'un bout à l'autre de la partie B : c'est évidemment celle de Johann d'Augsbourg. En outre, on passe d'un registre copié **[393]** à l'autre parfois en cours de page (passage du deuxième au troisième au cours du fol. 154 [figure 4] ; passage du troisième au quatrième au cours du fol. 189v) et, dans trois cas sur quatre, en cours de cahier (passages du deuxième au troisième et du troisième au quatrième déjà mentionnés ; passage du quatrième au cinquième aux fol. 203v-204). Les onglets sont, cette fois, confectionnés par découpage d'une queue de parchemin sur le bord latéral (après écriture de la page) et (sauf au fol. 154) noués à la manière d'un signet de charte, volontairement semble-t-il à la hauteur correspondant au début du registre (figure 4). Ils sont donc très différents des onglets en « H » de la partie A, et datent certainement de l'époque où cette partie B était autonome.

Le premier feuillet recto de la partie B (aujourd'hui folioté 81) présente des signes de forte usure : outre la salissure du parchemin, l'encre brune est très passée – et ce dès le début du XVI^e siècle, puisque Lorenz Fries s'est vu contraint de repasser à l'encre foncée les passages les plus pâlis : le deuxième paragraphe, quelques mots du quatrième paragraphe et plusieurs mots voire la quasi-totalité des deux derniers paragraphes. En revanche, ce n'est le cas pour aucun autre début de registre copié (fol. 118, 154, 189v, 204).

La forte salissure du seul fol. 81, la copie enchaînée des registres, l'homogénéité formelle (réglure, onglets) et paléographique : tout ceci indique que la partie B a été d'emblée pensée et manipulée comme un seul ensemble, possiblement relié mais alors « en blanc » (sans quoi le fol. 81 ne serait pas aussi abîmé). Le premier feuillet de cet ensemble n'avait évidemment aucune raison de présenter alors un onglet. Pourtant, il a été muni d'un onglet absolument identique dans sa forme à ceux de la partie A (onglets en « H »), ce qui suggère que lorsque les deux parties (A et B) ont été associées, il a fallu signaler le début du premier registre de la partie B en le dotant d'un onglet. Et comme celui-ci est identique dans sa conception à ceux des troisième et quatrième registres, je l'ai dit, on ne peut qu'en déduire que c'est seulement alors que les registres de la partie A ont reçu le leur, ce qui pourrait alors indiquer que c'est aussi le moment où ils ont été reliés ensemble.

La pagination continue notée par Fries (sa graphie est très reconnaissable), ses remarques concernant le mélange des cahiers et le fait qu'une de ses remarques soit tracée sur une partie d'un onglet en « H » (fol. 62) montrent en tout cas que

⁴⁶. Le format en est 17-18 x 23,5-25 cm ; réglure systématique à deux colonnes (entrecolonne variable de 0,5 à 1,2 cm), mais sans réglure horizontale ; postérieurement ont été copiées des lettres sur des pages vierges (fol. 102v, 104 et 104v-105), mais cette fois sur toute la largeur de la page (donc sans colonnes) ; de multiples mains s'y succèdent.

⁴⁷. Le cadre d'écriture est déterminé par une marge intérieure d'environ 25 mm, une marge extérieure de 40 mm, une marge supérieure de 15 à 25 mm et une marge inférieure de 20 à 30 mm.

l'ensemble était déjà relié lorsqu'il est parvenu entre les mains de Fries dans le deuxième quart du XVI^e siècle ; on pourrait d'ailleurs imaginer qu'il a lui-même été l'instigateur de la reliure en question, mais alors pourquoi – tant qu'à s'occuper d'affaires de reliure et faire payer un relieur pour des travaux particuliers – n'aurait-il pas contraint le relieur à reprendre son travail, puisqu'il s'avère que des cahiers ont été mélangés et que Fries s'en est rendu compte ? On fera donc l'hypothèse que la reliure de l'ensemble est antérieure à 1520, sans [394] pouvoir exclure une commande de Fries – sans que cela change d'ailleurs grand-chose à la compréhension que nous pouvons avoir du registre lui-même...

La comparaison des trois registres originaux conservés dans la partie A avec leur copie dans la partie B révèle que l'on a affaire à une copie modérément fidèle à l'original corrigé. Les infidélités consistent d'une part en l'élimination de toute une série de précisions : les titres et qualificatifs sociaux, les indications de parenté (X fils de feu Y, fratries, etc.), toutes les formes à la première personne du singulier ou du pluriel (converties en « X tenet »), etc. Mais le principal changement dans le texte est l'élimination totale dans la partie B de toutes les datations qui pouvaient apparaître épisodiquement dans la partie A. Aucune date n'est donc connue pour le premier et le cinquième registres, conservés seulement en copie. Toutefois, grâce au travail de repérage des chartes féodales correspondantes mené par Hermann Hoffmann, il s'avère que l'ordre chronologique y était tout de même présent.

Les changements textuels consistent aussi en l'intégration des compléments et corrections et en l'élimination des passages biffés : c'est donc le dernier état du texte qui est copié, et non pas la circulation des fiefs. D'une manière générale, et au-delà de ce que l'on aurait tendance à concevoir comme de l'infidélité, on pourrait dire de la partie B qu'elle tend à uniformiser le texte d'origine (« X tenet », absence de date, etc.) et à faire disparaître les distorsions conjoncturelles (corrections, répétitions, précisions « érudites », etc.).

Par ailleurs, le premier registre (uniquement en partie B, fol. 81-118) présente une série de douze notices concernant des fiefs castraux – série dans laquelle on trouve plusieurs mentions du type « bona supra notata », « notata in libro novo » ou « similiter in libro notata » (fol. 98-98v). La mention d'un « liber novus » a soulevé la question de l'existence d'un registre antérieur, implicitement « vetus » ou « antiquus » par rapport à l'actuel premier registre, puisque c'est bien de celui-ci qu'il s'agit lorsqu'on parle de « liber novus » : les renvois correspondent à des passages antérieurs du même registre, c'est donc bien ce registre qui s'autodésigne ainsi. Toutefois, aucune trace d'un tel registre « ancien » ni aucune autre évocation de celui-ci n'ont été rencontrées, si bien que cette hypothèse est aujourd'hui abandonnée. La meilleure hypothèse est certainement que « novus » renvoie moins à un « nouveau » registre (par opposition à d'autres existant auparavant) qu'à la copie de 1358 en tant que nouvelle version d'un manuscrit vieilli, destinée à le remplacer comme ouvrage de référence⁴⁸, selon un rapport que brouille notre distinction entre original et copie. Par conséquent, la mention d'un « liber novus » n'aurait pas été présente dans le registre original (aujourd'hui perdu) de l'évêque [395] Andreas mais aurait été introduite par Johann d'Augsbourg pour qualifier son propre travail de réécriture.

⁴⁸ H. P. Baum, *Der Lehenhof...*, t. I, p. 14-15. Dans la mesure où, semble-t-il, seul le premier registre s'autodésigne comme « liber novus », on pourrait aussi formuler l'hypothèse que l'adjectif *novus* signale une sensation d'écart temporel plus grand vis-à-vis du registre original de 1303-1313 que des registres suivants – à cause de son âge, ou de son écriture.

La « rénovation » ne s'arrête d'ailleurs pas là : dans les marges (en l'occurrence la seule marge extérieure) se trouvent également les noms des vassaux – mais notés, semble-t-il, seulement dans un second temps, après la rédaction de Johann d'Augsbourg : on y voit une autre main, plus tardive, employant une encre plus foncée et qui tend à traduire en allemand les noms jusqu'alors latinisés⁴⁹. À l'inverse, comme pour les registres originaux, on relève extrêmement peu de traces d'utilisation postérieure, sauf par Lorenz Fries, qui note dans les marges divers toponymes ou types de fiefs. Mais on retrouve également les croix (potencées, recroisetées, cantonnées) signalant là encore les aristocrates de haut rang.

Pour ce qui est des deux registres conservés simplement en copies, ils fournissent (outre leur contenu propre) les indications suivantes sur la procédure d'enregistrement : le premier registre compte mille quatre-vingt-huit notices pour un peu plus de dix ans (soit moins de deux par semaine) ; le cinquième registre compte neuf cent treize notices pour un peu moins de dix ans (soit 1,75 par semaine). On retrouve tout à fait l'ordre de grandeur observé pour le troisième registre et donc sa signification rythmique.

3. Observations de synthèse

Le volume Lb 1 associe ainsi des registres originaux (selon nos critères) et une copie homogène de ceux-ci. Mais cette distinction entre original et copie ne devrait pas masquer plusieurs points particuliers qui apparaissent bien à travers ce registre composite.

1) Chaque changement d'évêque entraîne la rédaction d'un nouveau registre féodal, dont l'essentiel est réalisé en quelques années ; étant donné la rotation des évêques, leurs registres féodaux présentent finalement une faible durée et intensité d'utilisation, paradoxalement d'autant plus faible (relativement) que la durée de l'épiscopat est longue. En outre, quoique nouveaux et malgré des évolutions (comme le développement de la datation), les registres se ressemblent fortement (même support, même format, même mise en page, même introduction, même économie interne – ce qui rend possible des interversions de cahiers) et entretiennent de ce fait une image de stabilité indépendamment des changements d'évêque (la même chose pourrait sans doute être dite d'autres types de registres épiscopaux, [396] par exemple liturgiques, qui pourraient avoir été composés par les évêques nouvellement élus et destinés à marquer le changement dans la continuité de l'Église).

2) Les registres sont en premier lieu organisés chronologiquement – mais en fait personnellement : la chronologie n'est que le résultat, disons involontaire, de l'ordre de comparution des hommes⁵⁰ ; d'où la rareté des dates (même si la datation tend à se développer), alors que les noms des vassaux sont systématiquement notés en marge et que les seuls signes d'utilisation (avant Fries) sont les croix identifiant les aristocrates de haut rang. La dimension personnelle et non pas chronologique est clairement manifestée par l'élimination radicale de toute indication de date dans la copie effectuée en 1358, et l'introduction expresse (et donc clairement voulue, puisque l'on prend la peine d'intervenir à nouveau sur le manuscrit) des noms des vassaux dans les marges.

⁴⁹. Voir par exemple fol. 135v : la notice latine « Item Lupoldus dapifer de Entse, miles, tenet duas partes decime in Habelsheim et 5 mansus ibidem [...] » est dotée en marge de la rubrique « Truchses de Entsee » (« Truchses » étant la version allemande de « dapifer »), alors même que dans le registre original, fol. 22, le texte est le même mais avec en marge la rubrique « f[eodum] Lupoldi dapiferi de Entse ».

⁵⁰. H. P. Baum, *Der Lehenhof...*, t. I, p. 20-21 et 31-32, considère lui aussi que l'ordre chronologique des premiers registres féodaux wurzbourgeois correspond à l'ordre de comparution des vassaux.

3) Les registres considérés n'enregistrent pas l'émission d'une lettre (et tout semble indiquer que la remise d'une lettre de fief était initialement exceptionnelle⁵¹) : ils enregistrent l'investiture (« N recepit in feodum... ») ou son résultat (« N tenet in feodum... »). On a alors pu rapprocher les registres féodaux de cet ordre du censier (*urbar*)⁵² – à ceci près, tout de même, que celui-ci est organisé spatialement (village après village), tandis que le registre féodal est constitué à mesure de la comparution des hommes.

4) L'absence de tout index (ici il faut attendre le xvi^e siècle et Lorenz Fries, qui confectionne aussi l'index des personnes du registre Lb 4)⁵³ rend cependant [397] l'utilisation des registres très aléatoire, même si les noms des vassaux en marge peuvent faciliter un repérage. Mais alors on voit bien que la seule chose qui compte est de repérer les vassaux, en aucun cas les lieux, ce qui signifie que la logique personnelle d'enregistrement non seulement n'est pas chronologique, on l'a vu, mais pas géographique non plus. Toutefois, il importe de ne pas entendre « individuelle » là où je parle de logique personnelle : le registre note moins des personnes particulières qu'il ne les rassemble, les classant ainsi chacune comme membre d'une *familia* (que l'on peut spécifier comme une « cour féodale »). Par ailleurs, ce dépassement synchronique des individus au profit d'une cour féodale d'un moment donné se double aussi d'un dépassement diachronique, par voie de succession au-delà de la mort des vassaux individuels.

5) Les mentions marginales fonctionnent ainsi comme une sorte de « glose » qui définit la perspective d'utilisation, c'est-à-dire la fonctionnalité, du registre – ici la définition d'une *familia* particulière. C'est dire que le repérage (possible) des vassaux ne doit pas faire oublier qu'en premier lieu le registre est un moyen d'inscription des vassaux, c'est-à-dire de transformation de puissants (à des niveaux variés) en fidèles. La très forte homogénéité formelle (mise en page, langue, etc.) est ainsi sans doute moins à considérer comme le résultat d'un effort de présentation que comme un moyen de produire l'illusion sociale d'une forme collective d'encadrement, stable et durable au-delà du changement des hommes.

6) La copie en bloc des cinq premiers registres à l'instigation de l'évêque Albrecht de Hohenlohe en 1358 représente alors sans doute une étape supplémentaire (indépendamment de la faible utilisation que l'on peut y repérer) dans l'élaboration d'un tel discours de stabilité. La ressemblance des registres est transformée en identité (unité de graphie, mise en page, formulations, etc.), la succession des évêques est figurée comme un enchaînement, la suppression des dates permet une décontextualisation du pouvoir épiscopal. Le caractère unique de cette tentative et, d'une certaine manière, l'échec que représente sa reliure finale avec les registres

⁵¹ *Ibid.*, p. 40-41, considère cependant qu'elle était certainement supérieure aux 1 à 2 % des cas que W. Lippert, *Die deutschen Lehnbücher...*, p. 103-104, calcule sur la base des mentions expresses du genre « De hoc habent litteras ».

⁵² W. Lippert, *Die deutschen Lehnbücher...*, p. 17-23, 88 ; H. Patze, « Neue Typen... », p. 34 ; Karl-Heinz Spieß, « Lehnbuch, Lehnregister », dans *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, t. II, Berlin, 1978, col. 1686-1688, à la col. 1687 ; pour l'abbaye Saint-Emmeram de Ratisbonne, M. Thiel, « Das St. Emmeramer Register... », p. 584-585, puis J. Wild, « Schriftlichkeit in der Verwaltung... », p. 76, considèrent qu'il existe une parenté plus directe avec les *Traditionsbücher* de la première moitié du xiii^e siècle, dans lesquels se rencontrent isolément des notices comparables à celles que l'on trouve désormais rassemblées, à partir de 1305, dans le premier registre féodal abbatial.

⁵³ Dans les années 1523-1533 selon H. Hoffmann, *Das älteste Lehenbuch...*, p. 9. C'est également au xvi^e siècle que sont confectionnés des index de lieux, mais sous la forme de registres particuliers (Lb 3, 6, 10, 13, 17, 20, 23, 28 et 35 pour ce qui est des registres de fiefs des xiv^e-xv^e siècles), tous brûlés lors d'un bombardement en 1945. Les numéros intermédiaires entre les registres féodaux proprement dits (1, 4, 8, 11, 14, 18, 21, 24, 29-31) et les registres d'*index locorum* susmentionnés sont ceux de registres de copie intégrale des registres féodaux eux-mêmes, réalisés dans la seconde moitié du xvi^e siècle, dont deux (Lb 16 et 27) pallient aujourd'hui la perte de deux registres originaux (la suite du registre 14 et la suite du registre 24).

originaux restants (reliure qui place cette copie en position seconde par rapport aux autres, alors que ce que j'appelle rétrospectivement « partie B » devait en fait rendre inutile ce qui est devenu « partie A », ce qui s'est de fait traduit par la perte d'une partie des registres originaux et le mélange de certains cahiers) restent cependant à expliquer.

III. — TRANSFORMATIONS ULTÉRIEURES DES REGISTRES FÉODAUX

Les deux registres qui suivent « le plus ancien registre féodal » que l'on vient d'examiner, les volumes Lb 4 (évêque Albrecht de Hohenlohe, 1345-1372) et Lb 8 (évêque Günther de Schwarzburg, 1372-1400), sont très proches des **[398]** registres originaux n° 2 à 4 reliés dans Lb 1 : même organisation de la page en deux colonnes, avec les noms des vassaux notés en marge ; même absence d'index ; même ouverture du registre par un paragraphe signalant l'élection et la confirmation de l'évêque et annonçant la série des investitures ; même consignation chronologique des investitures (même si les datations sont encore loin d'être systématiques) ; même composition du texte, principalement sous la forme de notices d'investiture en fief, au style « objectif » (« N recepit [ou : contulit] in feodum x in Y »), chacune introduite par un « Item » et un pied-de-mouche et séparée des autres par un espace blanc. Par ailleurs, le format du Lb 4 est très semblable à celui du Lb 1, on l'a déjà vu⁵⁴ ; en revanche, celui du Lb 8 est approximativement deux fois plus grand (34 x 24 centimètres) : peut-être faut-il y voir la conséquence de l'ampleur du Lb 4 (cent dix-huit feuillets), liée à la longueur de l'épiscopat (vingt-sept ans, soit deux à trois fois plus que les épiscopats antérieurs les plus longs documentés par un registre de fief), ce qui aurait pu conduire, en manière d'anticipation, à prévoir d'emblée un registre plus grand, au cas où... (et d'ailleurs, l'épiscopat de Günther de Schwarzburg dure vingt-huit ans). La durée des deux épiscopats explique par ailleurs la présence de multiples corrections, soit sous la forme de compléments notés entre les paragraphes ou en marge, soit sous la forme de biffures⁵⁵, soit encore sous la forme de notices ou de lettres notées *in extenso* à la fin du registre⁵⁶.

Ces actes copiés *in extenso*, encore peu nombreux dans Lb 4 mais qui se multiplient dans Lb 8, ne modifient pas seulement peu à peu la mise en page, ils induisent aussi une diffusion de l'allemand : dans Lb 4, les notices sont presque exclusivement écrites en latin⁵⁷, tandis que les actes *in extenso* sont écrits en allemand (éventuellement avec une phrase d'introduction en latin, tout comme **[399]** le nom noté en marge) ; dans Lb 8, même les notices sont en allemand, seules restent en latin les formules usuelles (« recepit in feodum ») et la datation, parfois

⁵⁴. Voir ci-dessus, n. 46.

⁵⁵. Par exemple Lb 4, fol. 41v, ou encore Lb 8, fol. 62 (notice à la fois grattée et abondamment biffée).

⁵⁶. La chose est particulièrement nette dans Lb 4, fol. 104-105, où sont notés des textes tardifs (1367-1369) concernant des transmissions de fief consécutives à des successions ou à des ventes : lorsqu'il s'agit de notices, elles sont disposées en colonnes, semble-t-il remplies horizontalement (donc en changeant de colonne d'une notice à l'autre, au lieu de remplir d'abord la colonne de gauche puis celle de droite) ; mais lorsqu'il s'agit d'une lettre (charte ou correspondance) recopiée *in extenso*, elle occupe toute la largeur de la page entre les marges latérales alors que, au début du même registre, les actes copiés *in extenso* restaient en colonne (par exemple fol. 35, acte de 1347) ; le remplissage « horizontal » des notices et la copie en un bloc des actes *in extenso* semblent montrer que l'on privilégiait désormais un usage « densifié » de la page. Dans Lb 8, les actes copiés *in extenso* le sont soit dans une colonne lorsqu'ils sont courts (par exemple fol. 62, 91v), soit sur toute la largeur lorsqu'ils sont longs (par exemple fol. 91v, juste avant un texte court noté *in extenso* dans une colonne).

⁵⁷. D'après H. Hoffmann, *Das Lehenbuch des Fürstbischofs...*, p. XIII : sur 2 263 enregistrements, seuls dix-sept sont en allemand et huit sous une forme mixte (mêlant les deux langues).

aussi une notice entière⁵⁸ ou des mots isolés, comme le qualificatif de « miles » employé occasionnellement au lieu de « ritter ».

Ces modifications progressives (format plus grand, multiplication des copies *in extenso*, germanisation de la langue, datation plus fréquente, usage moindre des colonnes) se poursuivent dans les registres suivants. Mais ce caractère progressif ne devrait pas masquer l'ampleur des changements qui s'opèrent à partir de 1400 et du registre Lb 11 (évêque Johann von Egloffstein, 1400-1411). Non seulement les colonnes disparaissent définitivement mais surtout, on peut observer, grossièrement, trois ordres de changements cruciaux – que je commencerai par présenter dans leur ensemble avant de tenter de les interpréter.

1. Avènement d'un enregistrement socialement différentiel au xv^e siècle

En premier lieu, on introduit désormais une distinction systématique des vassaux en fonction de leur rang, au lieu de l'organisation entièrement chronologique antérieure, avec notamment la mise à part des vassaux non nobles par rapport aux vassaux nobles, et la subdivision des vassaux nobles en deux classes : les nobles titrés d'un côté et les chevaliers et écuyers de l'autre avec, intercalés entre eux, les vassaux titulaires des offices de centenier (« zentgrafen », « centuriones »)⁵⁹ ; sont aussi enregistrées à part les opérations d'assignation sur des fiefs d'une rente pour douaire (avec l'accord de l'évêque).

Les cinq sections sont introduites chacune par une rubrique spécifique (voir figure 5)⁶⁰, dont on pourrait considérer qu'elles ont, d'un simple point de vue [400] formel, une fonction de classification. On observe ainsi aisément le parallèle clair établi entre les deux classes de nobles (seuls changent les titres nobiliaires) tandis que, à l'inverse, les rubriques laissent les non-nobles dans l'ombre (ils n'ont droit qu'à la date commune). La quatrième rubrique, la seule en allemand, décalque en partie la rubrique des nobles – or, sachant que les vassaux concernés par les assignations de rente sont indifféremment nobles ou non nobles, tout se passe comme si la formulation et la langue de la rubrique avaient pour finalité d'évoquer le caractère « mixte » de la section. Quant à la brièveté de la deuxième rubrique, en latin mais sans date, on pourrait la comprendre comme une façon de minorer les personnes elles-mêmes, dont la valeur sociale dérive exclusivement de l'exercice temporaire d'un office épiscopal – bref, la section des centeniers sert à mettre en scène le pouvoir

⁵⁸. Par exemple Lb 8, fol. 62 : « Item Lutz vom Rotenhan, Cuntzen sun vom Rotenhan, recepit in feodum dimidiam partem decime in villa Rentwigerstorff, item dimidiam partem decime in villa Vierst, item dimidiam partem decime in villa Dromonstorff, item totam decimam in Godalgerute, item unum molendinum superius in villa Ebelspach, actum anno et die ut supra, die im von sinem obegenanten vatter ufferstorben sin ». Le début et la fin de la notice sont en allemand : il s'agit des segments contextuels (identification du nouveau vassal et de son titre de détention, par voie successorale), tandis que la partie en latin correspond tout simplement à la reprise du texte d'investiture antérieur, qui était en latin.

⁵⁹. La position des centeniers entre hauts et petits nobles ne peut être prise pour une erreur puisqu'elle se retrouve dans les registres suivants (les centeniers étant d'ailleurs rejoints par les collecteurs de tonlieu et d'octroi dans Lb 14, fol. 9-13v : « Die zentgreven und zolner und ungelter, alle biz uff ein widerruffen »). On pourrait considérer que cette position dans les registres de titulaires non nobles d'offices épiscopaux tenus en fiefs servait à signaler la puissance sociale des offices épiscopaux en tant que mode de participation au *dominium* de l'évêque, au-delà des personnes les tenant en fiefs ; on reviendra plus loin sur le sens de cette position et de ses changements dans les registres.

⁶⁰. Fol. 6, « Regestrum feodorum comitum, principium et baronum ab ecclesia Herbipolensi procedentium in feodum conscriptum tempore reverendi patris domini Johannis episcopi Herbipolensis de anno Domini millesimo quadringentesimo primo » ; fol. 9, « Regestrum Centurionum » ; fol. 13, [400] « Regestrum feodorum nobilium ac militarium ab ecclesia Herbipolensi procedentium in feodum conscriptum tempore [etc.] » ; fol. 68, « Item hirnach stet geschriben die vermechnisse aller frawen, die by getzyten herren Johannsen Bischoffs tzu Wirtzburg sein verschriben de anno Domini M^o CCCC^o quarto, in die Sancti Laurencii » ; fol. 77, « Actum anno Domini millesimo quadringentesimo primo » (= début de la partie concernant les non-nobles) ; voir aussi ci-dessous, n. 63.

épiscopal non seulement par sa position dans le registre (face aux nobles) mais aussi par la forme de la rubrique (face aux titulaires non nobles).

On remarque cependant que la partie sur les nobles titrés est désarticulée : n'ayant pas prévu assez de place pour cette section (fol. 6-8v), on vient buter sur la section des centeniers commencée au fol. 9, si bien que l'on doit la poursuivre un peu plus loin, en récupérant deux folios encore vierges (fol. 11-12v) avant le début de la section des petits nobles (fol. 13). On pourrait imaginer que cette désarticulation signale précisément le caractère novateur de la distinction entre les types de vassaux, avec l'introduction d'un critère supplémentaire qui n'avait apparemment pas été anticipé : nombre des actes notés dans la section des nobles de haut rang sont des chartes transcrites *in extenso* (qui occupent plus de place qu'une notice) alors que, dans toutes les autres sections, on a affaire pour l'essentiel à des notices au style objectif (« N a reçu en fief... »), rarement à des transcriptions *in extenso*. On doit sans doute considérer que la fréquente transcription *in extenso* des chartes des nobles de haut rang⁶¹ découle de l'importance des enjeux (fiefs importants) et donc des précautions à prendre contre toute contestation. On ne peut pas non plus exclure une dimension « symbolique », à savoir un respect des formes [401] lorsqu'on traite de ce niveau de l'aristocratie – encore qu'un tel argument eût dû interdire le caractère désarticulé de la section sur les nobles de haut rang.

L'autre élément significatif à relever dans l'organisation interne de ce registre est l'apparition d'une logique spatiale dans la section sur les vassaux non nobles. Dans les quatre premières sections, l'ordre chronologique est systématique, au point que certains titres courants indiquent une année (comme « Anno nono » pour 1409). Dans la section sur les non-nobles, la logique chronologique est encore présente mais elle doit composer avec la logique spatiale lorsque des habitants d'un même lieu se présentent en même temps et qu'ils sont alors enregistrés sous une petite rubrique commune⁶² ; surtout, les bourgeois de Wurtzbourg, de Bamberg et de Nuremberg sont rassemblés dans trois sous-sections particulières⁶³, chacune organisée chronologiquement. Alors que les nobles sont distribués en fonction de leur statut personnel, les non-nobles le sont en fonction de leur lieu de résidence – ou, si l'on préfère, en fonction d'un critère non personnel.

Une organisation pratiquement identique se rencontre dans le registre suivant, Lb 14 (évêque Johann von Brunn, pour 1411-1429 – le registre pour 1430-1442 n'existe plus qu'en copie)⁶⁴, bien que pour Lorenz Fries on doive considérer qu'il n'a

⁶¹ H. P. Baum, *Der Lehenhof...*, t. I, p. 24, donne la proportion des transcriptions *in extenso* dans les registres Lb 11, 21 et 29-30 : pour la haute aristocratie laïque, cette proportion passe de 26 % à 40 %, puis 91,5 % ; pour la petite aristocratie, elle passe de 11 % à 5 %, puis 31,5 % ; pour les non-nobles, elle passe de 4,5 % à 2,5 %, puis à 17,5 %. Schématiquement, donc, le rapport entre les deux classes aristocratiques est de trois pour un, le rapport entre petite aristocratie et non-nobles de deux pour un. Même si l'on observe un accroissement du nombre des transcriptions par rapport aux notices, on ne peut donc guère parler – sauf pour les nobles de haut rang, très minoritaires – d'un passage général de la notice à la transcription, comme l'affirmait notamment W. Lippert, *Die deutschen Lehnbücher...*, p. 121-122, suivi par divers historiens.

⁶² Voir par exemple fol. 82 : rubrique « Slußelfelti » coiffant une série de quatre notices pour des bourgeois de Schlüsselfeld.

⁶³ Wurtzbourgeois, fol. 95-102 ; Bambergeois, fol. 103-106v ; Nurembergeois, fol. 107-110v. Les trois rubriques sont reproduites figure 5.

⁶⁴ 1) Section unique des nobles de haut rang (« Fursten-, graven- und herrenlehen, anno Domini M° CCCC° undecimo », fol. 3-9v : quelques notices et surtout des transcriptions *in extenso* ; section non démembrée, cette fois, ce qui semble confirmer que le cas précédent relevait d'un manque d'anticipation). 2) Section des centeniers et collecteurs (voir *supra*, n. 59 : fol. 9-13v, uniquement des notices). 3) Section des petits nobles (« Ritter und edelknecht, anno Domini M° CCCC° undecimo », fol. 14-91v : principalement des notices, quelques chartes transcrites *in extenso* dont la fréquence augmente à mesure que l'on avance dans le temps, mais sans jamais devenir dominantes ; aux fol. 34v-35, série de noms seuls accompagnés de la mention « Require postea in comuni » : il s'agit de neuf nobles notés par erreur dans la partie du « commun », en l'occurrence fol. 100v, où l'on précise que ces personnes ne sont pas « communes »...). 4) Section du

que trois parties : les nobles, les bourgeois et paysans communs, enfin les Bambergeois et Nurembergeois⁶⁵ – ce qui montre bien le caractère secondaire de [402] la distinction entre nobles et, à l'inverse, souligne que la distinction pertinente chez les non-nobles est le lieu de résidence (peut-être avec le critère supplémentaire de distinction d'une résidence dans le diocèse ou non, puisque Fries semble inclure les Wurtzbourgeois dans les bourgeois « communs »), c'est-à-dire un critère impersonnel (au sens propre).

Le renforcement de la distinction personnel/impersonnel et son recouvrement avec la distinction entre noble et non-noble ne font d'ailleurs que s'accroître dans les registres suivants, puisque l'on cesse de placer les centeniers (dont j'avais signalé qu'il s'agissait de titulaires non nobles de fiefs « de fonction ») entre les deux classes nobiliaires : ils se retrouvent en toute fin des registres Lb 21 (évêque Johann von Grumbach, 1455-1466, fol. 111-117), Lb 24 (évêque Rudolf von Scherenberg pour 1466-1477 [le registre pour 1477-1495 n'existe plus qu'en copie], fol. 137r-140v) et Lb 31 (évêque Lorenz von Bibra, 1495-1519, fol. 138-145).

Par conséquent, et même si la distinction entre deux classes nobiliaires reste systématique de même que leur différenciation scripturale (avec principalement des transcriptions *in extenso* d'un côté, et principalement des notices objectives de l'autre)⁶⁶, la proximité entre les deux classes nobiliaires ne fait donc que s'accroître, ce qui aboutit à une réalisation significative dans les registres de Lorenz von Bibra. En effet, les nobles de haut rang et les petits nobles forment désormais un registre à part (en fait deux, Lb 29 et 30, qui se suivent chronologiquement : 1495-1511, 1511-1519), tandis que les non-nobles (organisés en quatre sections particulières : bourgeois de Wurtzbourg, des autres villes du diocèse, de Bamberg, de Nuremberg), les assignations de rente pour douaire et les centeniers sont regroupés dans un seul et même registre (Lb 31) – regroupement dont il conviendra d'essayer de comprendre le sens.

Une dernière nouveauté consiste en l'apparition d'index médiévaux des noms de personnes, dont le premier figure dans le fameux registre Lb 11 commencé en 1400, où il présente cependant une forme remarquablement malcommode : aux fol. 1-4v, se trouvent les noms commençant par les lettres A à P, tandis que les lettres R à Z se trouvent aux fol. 65-67v – soit juste après la fin de la section des vassaux de petite noblesse (qui s'achève fol. 64), ce qui pourrait montrer que l'index n'a été constitué qu'une fois le registre achevé, index qui n'aurait donc pas servi à se repérer pendant l'usage du registre mais pour son usage rétrospectif, par exemple pour faire en 1411 (au début de l'épiscopat suivant) la liste des vassaux appelés à comparaître et pour vérifier lors de leur prestation de serment s'ils ne taisent rien.

[403] Dans le registre suivant (Lb 14), l'index est tout autant désarticulé : on l'a commencé (lettres A à R) à la fin, aux fol. 189v-194, mais par manque de place il a fallu antéposer la fin de l'index (lettres S à Z) aux fol. 172-174v, entre la section des

« commun » (« Burger und gepawer in der gemeine, anno Domini M° CCCC° undecimo », fol. 92-131v, uniquement des notices). 5) Section des assignations de rentes pour douaire (« Hienach sten geschriben die vermechnisse aller frawen, anno Domini M° CCCC° duodecimo », fol. 133-156v, notices et quelques transcriptions *in extenso*). 6) Section wurtzbourgeoise (« Hienach sten geschriben der burger von Wirtzburg lehen [...] », fol. 157-171, uniquement des notices). 7) Section bambergeoise (« Hienach sten geschriben der burger von Bamberg lehen [...] », fol. 175-181, uniquement des notices). 8) Section nurembergeoise (« Hienach sten geschriben der burger von Nuremberg lehen [...] », fol. 182-187, uniquement des notices). 9) Section des fiefs de bourse (« Zinslehen », fol. 187v-188v, notices sans ordre).

⁶⁵. Annotation portée sur la deuxième de couverture : « Dis lehenbuch hat trei tail : im ersten sten die Edlen. Im andern gemaine Burgere und Bauren. Im triten Bamberger und Nurenberger ».

⁶⁶. La proportion relative de ces transcriptions selon les sections nobles est, on l'a vu ci-dessus (n. 60), de trois pour une.

fiefs wurzbourgeois et celle des fiefs bambergeois ; ceci suggère que le registre était déjà relié lorsqu'on a commencé l'index (puisque l'on n'a pas ajouté d'autres cahiers à la fin pour achever l'index) et que l'index a sans doute été, là encore, composé après la fin de l'enregistrement féodal proprement dit, possiblement pour les mêmes raisons. Il faut attendre le registre suivant (Lb 18, évêque Gottfried Schenk zu Limpurg, 1442-1455) pour trouver des index homogènes, en l'occurrence deux index séparés, l'un pour les petits nobles (trois feuillets non numérotés en tout début de registre) et l'autre pour « le commun » (fol. 70v-73v), chacun précédant l'ensemble des vassaux concernés⁶⁷.

2. Sens socio-historique des transformations des modes d'enregistrement

On observe donc aisément un double processus scriptural vers 1400, avec une intensification ou une nouvelle inflexion au milieu du xv^e siècle : d'une part, on introduit des classes dans l'enregistrement (nobles et non-nobles, les premiers étant répartis entre nobles titrés et nobles communs, les seconds entre paysans et bourgeois communs d'une part et bourgeois de Wurtzbourg, Bamberg et Nuremberg d'autre part) là où, auparavant, il n'y avait qu'une succession chronologique des notices (chronologie reposant en fait sur une logique personnelle). Il y a désormais autant d'organisations chronologiques que de classes, ce qui signifie que cette disposition chronologique interne, présente partout, ne rend plus compte du sens du classement, qui repose donc sur l'intervention de critères spécifiques de distinction (nobles/non-nobles, personnel/spatial, etc.).

[404] L'apparition d'un traitement différentiel de la cour féodale vers 1400, contrairement à son inscription globale pratiquée antérieurement, a pu être interprétée comme une réponse à la menace qu'avait représentée, à la fin de l'épiscopat précédent, la ligue des villes révoltées de l'évêché de Wurtzbourg et le soutien de celle-ci par une partie de l'aristocratie laïque, qu'il avait péniblement fallu détourner des villes avant de pouvoir écraser militairement la ligue urbaine en 1400. C'est ce qui aurait conduit le tout nouvel évêque, immédiatement après sa victoire, à « diviser pour régner » en commençant par établir un registre de fief discriminant (Lb 11)⁶⁸.

De façon analogue, on pourrait très facilement voir dans la « migration » scripturale des centeniers l'expression d'une éclipse du pouvoir institutionnel de l'évêque, résultat d'un renforcement de la cohésion nobiliaire dans le contexte des rapports de force entre l'évêque et l'aristocratie au milieu du xv^e siècle : en témoigneraient d'une part les diverses ligues nobiliaires des années 1430-1450, les

⁶⁷. La même chose s'observe dans Lb 21 (index des petits nobles aux fol. I-VI, index du « commun » sur quatre feuillets insérés entre les fol. 54 et 55), mais Lb 24 pousse plus loin encore la précision : index des petits nobles aux fol. 2-6, index des Wurtzbourgeois sur un feuillet inséré entre les fol. 76 et 77 (= début de la section wurzbourgeoise), index du « commun » sur un feuillet inséré entre les fol. 86 et 87 (= début de la section des *opidani et villani*), index des Bambergeois et Nurembergeois sur un feuillet inséré entre les fol. 105 et 106 (= début de la section), index de ceux qui ont grevé leur fief d'une rente pour douaire sur quatre feuillets insérés entre les fol. 112 et 113 (= début de la section). Mis à part le premier index, tous les autres sont donc des ajouts ultérieurs, dont seul un examen codicologique soigné permettrait de comprendre la logique (à première vue, ces insertions pourraient avoir été destinées à compenser un oubli – mais on pourrait aussi imaginer qu'il ait été d'emblée prévu de n'insérer des index que lorsque la répartition des pages entre types de vassaux aurait été suffisamment avancée, pour éviter de venir buter sur des index déjà commencés ; la perte du second registre de l'évêque interdit malheureusement de comparer l'organisation et les mains). Quant aux trois derniers registres féodaux envisagés (Lb 29-31), ils présentent dans chaque registre autant d'index que de sections (sauf pour les nobles de haut rang, placés en début de section, mais avant le début de la foliotation).

⁶⁸. H. P. Baum, *Der Lehenhof...*, t. I, p. 22, 277. Symétriquement, c'est le même genre d'explication qu'adopte J. Wild, « Schriftlichkeit in der Verwaltung... », p. 72-73, qui corrèle l'organisation strictement géographique (par circonscription judiciaire) des registres féodaux bavarois dès leur apparition en 1415 à l'absence de résistance organisée de l'aristocratie et des villes face aux ducs.

deux traités que les évêques se voient contraints de signer avec leurs vassaux nobles en 1435 et 1461, de même que ceux qu'ils concluent en 1451 et 1454 avec des margraves de Brandebourg-Ansbach (franconiens), bénéficiant alors du soutien d'une grande partie de l'aristocratie féodale franconienne (notamment contre une ligue urbaine constituée autour de Nuremberg)⁶⁹.

Une telle lecture « politique » est toutefois certainement réductrice, car on ne peut qu'être frappé par le fait que ce registre et ses successeurs s'intègrent parfaitement dans le processus plus général (au-delà de l'évêché de Wurtzbourg) de définition du groupe noble (« sociogenèse de la noblesse »), qui apparaît en pleine lumière vers 1420-1430 mais dont on repère les prodromes dès la fin du XIV^e siècle et que précipite la guerre entre le margrave et Nuremberg en 1449-1453⁷⁰. La généralité du processus s'exprime bien dans le fait que le plus ancien [405] registre féodal des Électeurs palatins, commencé précisément en 1401, est lui aussi organisé en fonction de la stratification sociale⁷¹.

Par conséquent, il convient de considérer que si des confrontations militaires à grande échelle (1398-1400, 1449-1453) ont pu, du fait des efforts argumentaires nécessaires à la mobilisation d'importants moyens humains et matériels, précipiter (au sens quasi chimique du terme) des discours sociaux en cours de formation, elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme les causes des innovations scripturales ici envisagées, selon la trop fameuse aporie « post hoc ergo propter hoc ». Non seulement une telle causalité linéaire est erronée, mais surtout sa facilité risque de détourner d'une véritable tentative d'explicitation du sens des transformations formelles des registres qui nous intéressent – et auxquelles il faut donc retourner.

Pour comprendre le sens social de ces transformations scripturales, il n'est certainement pas inutile de prendre en compte le changement linguistique qui s'opère dans les registres, avec le passage brutal du latin à l'allemand vers 1375 (Lb 8)⁷², tandis que les chartes originales conservées ou copiées *in extenso*, donc remises aux vassaux, sont passées massivement un demi-siècle plus tôt à l'allemand, très largement dominant dans les actes au plus tard vers 1330 (comme dans d'autres principautés voisines). Si l'on admet avec Hans Peter Baum que le recours au latin manifeste un usage du registre interne à la chancellerie⁷³ (d'où les commentaires ou corrections qui restent en latin jusqu'à la fin du XV^e siècle⁷⁴, d'où également le

⁶⁹. Sur ces divers aspects politico-institutionnels, voir Lotte Köberlin, *Die Einungsbewegung des fränkischen Adels bis zum Jahr 1494*, Erlangen, Diss., Ms., 1924, p. 37-60 ; Ernst Schubert, *Die Landstände des Hochstifts Würzburg*, Wurtzbourg, 1967, p. 63-102.

⁷⁰. Sur cet ensemble de transformations, notamment au cours des deux quarts de siècle de part et d'autre de 1400, je me permets de renvoyer à Joseph Morsel, « L'invention de la noblesse en Haute-Allemagne à la fin du Moyen Âge. Contribution à l'étude de la sociogenèse de la noblesse médiévale », dans *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, dir. Jacques Paviot et Jacques Verger, Paris, 2000, p. 533-545, ainsi que id., « La construction sociale des identités dans l'aristocratie franconienne aux XIV^e et XV^e siècles : individuation ou identification ? », dans *L'individu au Moyen Âge. Individuation et individualisation avant la modernité*, dir. Brigitte M. Bedos-Rezak et Dominique Iogna-Prat, Paris, 2005, p. 79-99.

⁷¹. *Das älteste Lehnbuch der Pfalzgrafen bei Rhein vom Jahr 1401*, éd. K. H. Spieß, Stuttgart, 1981. Dans le cas en question, la stratification adoptée s'inspire de celle qui a été théorisée dès le XIII^e siècle, connue comme « ordre des écus militaires » (*Heerschildordnung*) ; par conséquent, la distinction entre nobles et non-nobles y est moins nette, mais pas la logique de classification en fonction du statut personnel des vassaux.

⁷². Contrairement à ce qu'écrit H. P. Baum, *Der Lehenhof...*, t. I, p. 22, qui n'a pas examiné Lb 8 mais passe directement de Lb 4 (édité) à Lb 11 – et donc « durcit » encore la rupture de 1400 en y ajoutant le changement de langue.

⁷³. *Ibid.*, p. 23.

⁷⁴. Par « commentaires ou corrections », je n'entends pas les modifications des notices lorsque changent les conditions de détention (à cause d'une succession, d'une vente, d'une hypothèque, etc.) et donc qui adaptent le contenu, qui sont consignées elles aussi en allemand (voir le cas cité ci-dessus, n. 58), mais les annotations

maintien en latin, souvent fortement abrégé, [406] des formules répétitives), on pourrait alors déduire du passage des registres à l'allemand qu'ils sont désormais conçus non plus seulement à usage interne à *propos des* vassaux mais comme une forme possible du rapport *entre* le pouvoir épiscopal et les vassaux.

On notera d'ailleurs que c'est aussi alors que l'on adopte un format de registre deux fois plus grand que les précédents (34 x 24 centimètres pour Lb 8), dont l'ordre de grandeur sera par la suite maintenu (le maximum atteint est 39 x 28 centimètres, mais on rencontre encore, pour Lb 30, un format de 33 x 26 centimètres). On devrait alors sans doute considérer que, pour des raisons qui restent encore obscures (et devraient conduire à un examen minutieux, matériel comme textuel, de Lb 8 !), la transformation des rapports de communication qui structurent la forme de Lb 8 (langue et format) a créé les conditions pour que Lb 11 puisse devenir le support d'un discours sociographique nouveau.

Par conséquent, dès le dernier quart du XIV^e siècle se serait amorcé un changement de fonction des registres, désormais destinés à être représentatifs des rapports féodaux et non plus seulement à usage interne. L'intérêt de ceci apparaît bien si l'on observe que l'efficacité sociale d'une discrimination telle que celle qui s'opère à partir de 1400 (nobles/non-nobles) dépend très largement du fait qu'elle soit visible ou du moins connue. Car, comme dans tout classement doté de visibilité et qui devient dès lors un enjeu social, les classes constituées/distinguées ont pour effet à la fois d'établir une ligne de démarcation nette et d'attribuer à chacun des vassaux placés de part et d'autre les propriétés sociales des membres du groupe, corrélées à des droits effectifs qui viennent réaliser (au sens de « rendre réel ») la différence.

Ce faisant, les classes définissent (au sens propre du terme) la nature sociale des éléments qui les composent (les personnes ainsi classées) : elles ne listent pas seulement les nobles ou les non-nobles mais elles objectivent durablement, par leur forme écrite, que tel vassal *est* noble et que tel autre *est* non noble – elles n'ont donc pas seulement une fonction descriptive, mais aussi prescriptive (ou, [407] si l'on préfère, performative)⁷⁵, raison pour laquelle il importait de signaler, dans Lb 14, l'erreur de classement⁷⁶.

paratextuelles, d'ordre archivistique, concernant l'acte lui-même et non pas son contenu : « require postea in comuni » (ci-dessus, n. 64, et ci-après, n. 76), « non isti tres sunt opidani, require in comuni registro » (Lb 11, fol. 18, 1407), « vide in libro nobilium fol. 184 » (Lb 31, fol. 33v, 1496). À propos des chartes féodales : « habet litteram » (Lb 11, fol. 34v-36, 1404), « dederunt litteram reversalem » (Lb 29, fol. 67v, 1496). Pour localiser les chartes féodales : « ista littera est reposita in sacristia ecclesie Herbipolensis, ubi reperitur apud custodem » (Lb 11, fol. 31, 1401), « hujusmodi littera habetur in turri, in ladula G » (Lb 11, fol. 75v, 1401), « originale reperies in scrinio sub littera G » (Lb 29, fol. 24v, 1502), etc. Et lorsque les fiefs sont tombés en déshérence (il n'y a donc plus de rapport entre seigneur et vassaux et ces fiefs [406] ne sont ainsi qu'une affaire interne), on mentionne régulièrement « vacat » (voir Lb 11, fol. 87, 1406 ; Lb 29, fol. 66v, 74v, 1495-1496, etc.) : on a donc affaire ici à un usage du latin à propos du contenu (les conditions de détention) qui vient remarquablement confirmer (par une sorte de « falsification » poppérienne...) le lien entre l'usage de l'allemand et la qualification du lien entre seigneur et vassal.

⁷⁵. Le binôme descriptif/prescriptif s'inspire de la sociologie bourdieusienne (pour une application à une classe sociale, voir Luc Boltanski, *Les cadres. La formation d'un groupe social*, Paris, 1982), qui privilégie cependant les notions de construction sociale et/ou de performativité ; je préfère cependant le prédicat « prescriptif » à celui de « performatif », à la fois parce qu'il intègre une référence à l'écriture (alors que la théorie des *speech acts* performatifs est principalement axée sur la profération orale – sur la difficulté à transférer cette théorie vers les actes écrits, voir notamment Béatrice Fraenkel, « Actes écrits, actes oraux : la performativité à l'épreuve de l'écriture », dans *Études de communication*, t. 29, 2006, p. 69-93) et parce qu'il m'apparaît moins susceptible d'être pris pour la simple réalisation d'une potentialité (un *speech act* n'est performatif que lorsqu'il respecte un certain nombre de conditions attendues). Cette « imposition par écrit » d'une prétendue réalité objective (les classements en question) ne s'adresse pas à un ensemble défini de personnes, dans le cadre d'une sorte de volontarisme sociologique, mais correspond bien plutôt à une logique d'ensemble (un « travail social », selon les termes bourdieusiens) liée à la transformation à long terme des rapports de force au sein de l'aristocratie féodale (ecclésiastique/laïque, rurale/urbaine, princière/commune, etc.) : voir ci-dessus,

En même temps, ces classes définissent aussi, par leurs rapports entre elles, un ordre social plus global. C'est ainsi que l'on voit très clairement se mettre en place et se systématiser un écart, autrefois absent, en l'occurrence entre nobles et non-nobles, tandis que la distinction interne à l'aristocratie entre nobles de haut rang et nobles de rang équestre est certes maintenue (deux sections, transcriptions *in extenso us* notices) mais relativisée (parallélisme des rubriques, rapprochement physique). La distinction entre nobles et non-nobles est produite à la fois par une séparation physique qui trouve son aboutissement vers 1500 (Lb 29-30 *us* Lb 31) et par la définition des classes non nobles à l'aide d'un principe (ou d'un système) qu'il convient encore de préciser, puisque le principe de localisation qui touche les bourgeois et paysans vers 1400 ne rend pas pleinement compte des reclassements ultérieurs, concernant d'une part les centeniers et d'autre part les assignations de rentes sur les fiefs.

Si l'on admet que la position antérieure des centeniers (avant les chevaliers et écuyers) servait à manifester l'importance de la délégation de parcelles du *dominium* épiscopal, il faudrait alors déduire de la « migration » scripturale des centeniers (ainsi que des collecteurs de tonlieu et d'octroi) dans les registres, où ils passent de la sphère aristocratique (Lb 11, 14, 18) à la sphère non noble au milieu du xv^e siècle (Lb 21 et suivants), que cet enjeu disparaît et/ou qu'il est éclipsé par une nécessité de manifester la cohésion nobiliaire. Mais la confection [408] d'une classe des centeniers ouvrait aussi une possibilité scripturale dont on peut considérer que sa non-généralisation ainsi que l'« exil » final des centeniers en fin de registre marquent l'abandon : la constitution de classes définies par des catégories de bases de pouvoir (châteaux, justices, dîmes, etc.), comme le suggérait le cas des « offices de centenier » (*zentgrafenamt*).

La mise à distance des centeniers par rapport aux nobles pourrait être considérée comme le signe de ce que la logique du classement en fonction du statut social *personnel* des vassaux l'emporte sur toute autre logique, puisque les centeniers sont pris en compte non plus en vertu de leur fonction mais de leur statut social propre (non noble). Les choix de classement privilégient donc une logique personnelle, et non pas administrative ou fonctionnelle – et donc, selon *notre* logique, s'avèrent finalement peu « modernes ».

Le maintien de la dimension fondamentalement personnelle se traduirait par l'usage absolument systématique des marges pour noter le nom des vassaux, de même que par l'apparition des index des vassaux – là encore à partir du milieu du xv^e siècle pour ce qui est des « vrais » index, après des tâtonnements à usage rétrospectif dès le registre Lb 11. Pourtant, tous les non-nobles ne sont pas mélangés, c'est-à-dire enregistrés « en vrac », chronologiquement, mais figurent en classes distinctes. Ceci me semble signifier que le caractère personnel unanimement présent n'est pas plus primo-structurant que le principe chronologique, mais qu'il n'est pris en compte qu'au sein d'une structure plus large, où la distinction entre nobles et non-nobles n'est qu'un élément.

C'est ce qui explique que bien que nombre des assignations de rente concernent aussi des nobles, la section des assignations de rente sur les fiefs d'une part n'a pas

n. 70. Par conséquent, ce classement « s'impose » tant aux nobles qu'aux non-nobles, même si tous ont le sentiment qu'ils peuvent jouer avec ou contre lui.

⁷⁶. Voir ci-dessus, n. 64. Si le problème avait simplement été de retrouver les nobles mal classés, la mention faite aux fol. 34v-35 (« Require postea in comuni ») aurait suffi ; le fait de prendre soin de stipuler, en marge du fol. 100v où ils se trouvent notés, que ces gens n'ont rien à faire sur cette page du commun, montre que l'enjeu allait au-delà. Des cas de corrections du même ordre sont aussi mentionnés par H. P. Baum, *Der Lehenhof...*, t. II, p. 9 (n. 69).

également été dissociée entre nobles et non-nobles, et d'autre part a été associée aux sections des centeniers et bourgeois (association très visible dans Lb 31). L'hypothèse d'une distinction opérée entre personnel et spatial/impersonnel ne rend ainsi peut-être pas pleinement compte du sens du classement, pas plus que la radicalité d'une distinction entre nobles et non-nobles.

Si l'on remarque cependant que les assignations de rente sont par définition temporaires (viagères et de toute manière réassignables), on pourrait alors considérer que la distinction opérée finalement entre les nobles (Lb 29-30) et le reste (Lb 31) met en œuvre une temporalité double : d'un côté la durée/hérédité/prévisibilité des fiefs nobiliaires (effectivement dotés de modalités de transmission successorale qui garantissent le maintien des fiefs dans un même « lignage », identifié par son nom et ses armoiries⁷⁷), de l'autre des opérations féodales non inscrites dans la continuité (assignations de rente, délégations de fonction⁷⁸, fiefs [409] de non-nobles à la fois définis par leur localisation spatiale et par des principes successoraux qui facilitent le retour au seigneur en cas de manque d'héritiers mâles). L'organisation interne des registres au plus tard à partir du milieu du xv^e siècle reposerait ainsi sur la mise en œuvre d'un principe abstrait de distinction entre continuité/prévisibilité (caractéristique du pouvoir des seigneurs, y compris les vassaux nobles) et ponctualité/incertitude (caractéristique de la situation des dominés, qu'ils soient non nobles ou femmes) – seule la localisation spatiale des bourgeois des plus grandes villes introduisant une forme de régularité sociale, mais non temporelle et donc d'un autre ordre que celle des nobles.

Il semblerait donc que les registres féodaux aient été, du point de vue de l'évêché de Wurtzbourg, des lieux d'expérimentation scripturale, faisant passer (à tâtons) d'une forme très proche du censier (série de notices du genre « X tient/a reçu en fief telle chose à tel endroit ») – mis à part la logique chronologique du registre féodal et non pas spatiale comme dans le censier – à une forme où l'on transcrit *in extenso* un nombre croissant de chartes féodales, ainsi que de chartes de reconnaissance émises par les vassaux (chartes réversales)⁷⁹. Si l'on admet le rôle matriciel des registres féodaux dans cette principauté, il conviendrait alors sans doute de reprendre la question de la date du premier *liber diversarum formarum et contractuum* mentionné initialement⁸⁰, qui concerne l'épiscopat de Günther de Schwarzburg de 1372 à 1400, mais dont on n'a qu'une version du xvi^e siècle, que l'on considère en

⁷⁷. Sur ces spécificités successorales, voir H. P. Baum, *Der Lehenhof...*, t. I, p. 94-95, 277, ainsi que J. Morsel, *La noblesse contre le prince...*, p. 173-174.

⁷⁸. Ce caractère temporaire est clairement exprimé dans la rubrique citée ci-dessus, n. 59, [409] introduisant les centeniers et autres officiers épiscopaux dans le registre Lb 14 (où ils sont encore entre nobles et non-nobles) : « alle biz uff ein widerrufen » (littéralement « tous jusqu'à révocation ») signale à la fois l'absence de durée prévisible et que c'est là le point commun (*alle*, « tous ») de ces fonctions, qui justifie leur enregistrement groupé.

⁷⁹. On pourrait considérer que la copie des chartes réversales (remises par les vassaux, mais non attestées avant le xv^e siècle selon H. P. Baum, *Der Lehenhof...*, t. I, p. 42) est contradictoire avec la nature de registre *stricto sensu* (où l'on transcrit des actes remis aux vassaux). Toutefois, il me paraît probable que les chartes réversales étaient directement établies par la chancellerie épiscopale, en même temps que la lettre d'inféodation remise au vassal : la chose est en tout cas certaine pour l'autre grande cour féodale franconienne, celle des margraves de Brandebourg-Ansbach, dont les registres conservent les modèles de charte de concession et de charte réversale que doit suivre la chancellerie (Staatsarchiv Nürnberg, Ansbacher Lehenbücher, Nr 8¹, fol. 2v), et elle est plus que plausible pour l'évêché puisque l'insertion *in extenso* de la charte de concession dans la charte réversale aurait impliqué presque nécessairement que la charte réversale ne parvint que plus tard à l'évêque, alors que les dates des deux chartes sont identiques et que cela aurait accru le risque de ne jamais recevoir ladite lettre – par conséquent, il était plus sûr d'établir les deux chartes en même temps et de faire simplement sceller la charte réversale par le vassal (en une sorte d'inversion du principe de l'*Empfängerfertigung...*). La transcription de la charte réversale n'est donc pas contradictoire avec la définition stricte du registre comme lieu de documentation du travail de la chancellerie du détenteur (par opposition au cartulaire).

⁸⁰. Voir ci-dessus, p. 385.

général non comme la copie d'un registre original qui aurait disparu mais comme une compilation originale, la série des *libri* [410] *diversarum formarum* assurément médiévaux ne commençant qu'en 1400. On ne peut cependant qu'être frappé par la remarquable coïncidence entre le début de cette série et les changements importants qui s'amorcent dans Lb 8 (1372-1400) et transforment complètement Lb 11 (1400-1411) – si bien qu'il ne serait pas absurde d'imaginer qu'un premier *liber diversarum formarum* ait bel et bien vu le jour sous l'épiscopat de Günther de Schwarzburg.

Dans tous les cas, on observe clairement la multiplicité des niveaux pertinents d'étude de l'enregistrement afin d'en cerner la signification. Ces niveaux signifiants sont en effet : 1) l'organisation matérielle/visuelle (format adopté, mise en page – en colonnes ou en un bloc –, présence ou non d'index) ; 2) la logique d'organisation (ordre interne, chronologique ou statutaire, personnel ou local) ; 3) les choix textuels (notices ou transcriptions complètes, langue utilisée de façon dominante, formulation des rubriques). On devrait aussi inclure dans le premier niveau de signification le maintien du parchemin pour l'ensemble de la série des registres féodaux examinés, alors que le papier est déjà largement employé pour les autres registres : on pourrait certes y voir un mode de valorisation sociale des rapports féodaux enregistrés, mais il conviendrait surtout de dater l'introduction du papier dans les autres registres wurzbourgeois pour déterminer le moment où se manifeste effectivement la fidélité au parchemin.

Ceci montre combien le travail sur les registres épiscopaux reste encore à faire, à la fois pour compléter tout ce qui a été dit sur les registres féodaux et pour les replacer dans l'ensemble de la production de *codices* par la chancellerie wurzbourgeoise (sans négliger les livres liturgiques). Mais ceci montre aussi, au-delà du cas wurzbourgeois, que les modalités de l'enregistrement ne se réduisent en rien à de simples techniques scripturales. Loin de se limiter à n'être que des signes d'une certaine rationalité, ces modalités sont toujours un discours sur les pratiques sociales dont elles traitent – un discours qui ne se limite quant à lui en rien à une simple opinion mais qui est une contribution parmi d'autres, mais particulièrement efficace, à la reconfiguration du social, ici la discrimination entre nobles et non-nobles.

3. Le registre comme opérateur spatio-temporel

Au-delà du lien que l'on pourrait banalement établir entre le registre et la temporalité par le biais de la mémoire écrite (le registre en tant que moyen de gestion du souvenir – d'où précisément sa valorisation comme signe d'un archivage efficace évoquée au début de ce texte), on a pu observer que la structuration même des registres féodaux wurzbourgeois, au plus tard dans la seconde moitié du xv^e siècle, pourrait mettre en œuvre une logique de distinction entre continu/durable/prévisible du côté dominant et temporaire/ponctuel/ imprévisible du côté dominé. Ceci suppose de considérer que l'organisation temporelle de cette [411] société est directement liée à son organisation sociale, ce qui implique alors que, de même que depuis les années 1990 s'est opérée une prise en compte de la spatialité médiévale à distance de notre conception substantielle de l'espace⁸¹, l'on en fasse autant avec la

⁸¹. Le texte clé de ce point de vue est celui d'Alain Guerreau, « Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen », dans *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVII^e siècles)*, dir. Neithard Bulst, Robert Descimon et Alain Guerreau, Paris, 1996, p. 85-101 ; une reconnaissance de ceci pourrait être trouvée dans le volume *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations. XXXVII^e congrès de la SHMES (Mulhouse, 2-4 juin 2006)*, Paris, 2007, issu d'un congrès officiel, mais le mot « construction » dans le titre ne doit pas tromper, dans la mesure où le caractère (socialement) construit de l'espace médiéval est finalement peu présent (voir le compte rendu critique de Benoît Cursente, [en ligne] http://framespa.univ-tlse2.fr/02548178/o/fiche___pagelibre/&RH=cahiers [consulté en mai 2018]).

temporalité médiévale – en commençant par questionner la dissociation que nous faisons entre temps et espace⁸² alors que, par exemple, *spatium* comme *Raum* (littéralement pour nous : « espace ») ont tout autant un sens spatial que temporel (ils renvoient à un intervalle, dans le temps comme dans l'espace).

La temporalité de l'enregistrement ne devrait donc pas être réduite à son versant de conservation du passé – c'est-à-dire implicitement réduite à ce qui constitue encore aujourd'hui un soubassement de l'historiographie –, elle devrait être partie prenante d'une histoire de la temporalité scripturale en tant que dimension clé de la culture de l'écrit médiévale⁸³. Mais de même qu'il convient [412] de se démarquer d'une histoire qui « rétrojetterait » sur les sociétés antérieures notre rapport au passé et à la mémoire, la même chose est nécessaire vis-à-vis de la géographie historique de l'enregistrement princier telle qu'elle a été envisagée au début de cette étude – sans pour autant renoncer à la dimension spatiale qui se trouve au cœur de la plupart des phénomènes sociaux. Il s'agit là de se détourner d'une « géographie historique » que l'on réduirait à la localisation dans le temps et l'espace des premières mentions repérables de la pratique en question, en reliant ensuite les points dans l'ordre numérique croissant des dates, un peu comme dans ces jeux d'enfants dans lesquels on fait surgir un éléphant ou toute autre figure d'un nuage de points numérotés...

En revanche, si l'on prend en compte le profond renouvellement théorique de ce que certains appellent « nouvelle géographie », ou « tournant géographique » – mais que ses promoteurs considèrent comme la géographie elle-même, comme ce qu'elle n'aurait jamais dû ne pas être⁸⁴ –, par conséquent si l'on adopte comme perspective la manière dont les hommes organisent socialement et donc historiquement la distance, alors on observe aisément l'une des spécificités de l'enregistrement, à laquelle les historiens n'ont jusqu'à présent guère prêté attention.

⁸². Les travaux sur la temporalité médiévale, fort nombreux (voir la synthèse récente de Jean-Claude Schmitt, « Le temps : "impensé" de l'histoire ou double objet de l'historien ? », dans *Cahiers de civilisation médiévale*, n° 189, 2005, p. 31-52), s'intéressent essentiellement à la mesure ou aux représentations du temps (calendriers, horloges, astronomie, eschatologie, historiographie, etc.) et ont surtout en commun d'en parler comme d'un *cadre* (cadres temporels, distingués des cadres spatiaux), ce qui rend difficile à la fois la prise en compte de la temporalité comme *principe d'organisation sociale* (un excellent exemple de ceci est fourni par le système kabyle étudié par Pierre Bourdieu, *Le sens pratique*, Paris, 1980, p. 333-439) et la conception d'un système spatio-temporel propre, à distance de notre bipartition. Pour quelques linéaments de réflexion sur l'organisation spatio-temporelle de la domination médiévale, voir Julien Demade, « Du prélèvement à la ponction : temps du prélèvement et marché des denrées », dans *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes de l'Occident médiéval (XI^e-XIV^e siècles). Réalités et représentations seigneuriales*, dir. Monique Bourin et Pascual Martínez Sopena, Paris, 2007, p. 321-342 (ainsi que ses « Propos introductifs », *ibid.*, p. 313-320) ; Joseph Morsel, « Construire l'espace sans la notion d'espace. Le cas du Salzforst (Franconie) au XIV^e siècle », dans *Construction de l'espace...*, p. 295-316, ici p. 310-312, et *id.*, « "Communautés d'installés". Pour une histoire de l'appartenance médiévale au village ou à la ville », dans *EspacesTemps.net*, mis en ligne le 11 novembre 2014 : <http://www.espacestemp.net/articles/communautes-dinstallés/>.

⁸³. J'ai eu récemment l'opportunité de présenter un ensemble de réflexions sur la charte médiévale comme opérateur de continuité temporelle dans des communications intitulées « À quoi bon écrire ? Chartes médiévales allemandes entre décontextualisation et représentation (XII^e-XV^e siècle) » lors d'une journée d'étude organisée à Québec par le Grepssom sur le thème [412] « Production et transmission de l'écrit au Moyen Âge » (21 avril 2012), et « La charte comme opérateur temporel. Observations à partir de chartes allemandes des XII^e-XV^e siècles » lors d'une journée d'études organisée à l'EHESS par Kouky Fianu et Béatrice Fraenkel sur le thème « Écriture et droit » (5 juin 2015) ; la fonction du sceau comme opérateur de re-présentation temporelle que j'y développe (entre autres) avait déjà été évoquée dans ma contribution « La construction sociale des identités... », ici p. 86-87.

⁸⁴. Les principaux promoteurs de la « nouvelle géographie » sont Jacques Lévy, Christian Grataloup et Jacques Lussault ; ses organes d'expression sont la revue *EspacesTemps* et le *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, 2003 ; pour le cadre théorique, on se reportera notamment à Jacques Lévy, *Le tournant géographique. Penser l'espace pour lire le monde*, Paris, 1999 ; dès 1996, Marcel Gauchet évoquait à ce propos un « tournant géographique » (*Le débat*, n° 92, 1996, p. 41), car cette « nouvelle géographie » peut être considérée comme l'un des aspects du *spatial turn* qui a saisi les sciences sociales dans les années 1990, auquel on peut probablement rattacher les préoccupations médiévistes signalées ci-dessus, n. 81.

Il y a déjà quelques années, j'avais observé à partir d'une étude de la terminologie « indigène » des documents écrits en Franconie⁸⁵ que la nomenclature (lorsqu'on veut évoquer *l'ensemble* des actes écrits en question, dans le cadre d'un procès [413] ou d'un règlement successoral par exemple, et non pas un type particulier d'écrit) semble clairement structurée par trois formes : la charte (*brief*), la missive (*schrift*) et le livre (*buch* ou *register*). J'avais alors rapporté cette structure ternaire à un tableau à quatre positions – dont une vide –, défini par deux types de pratiques matérielles : le document en question est destiné à circuler (charte, missive) ou non (livre/registre) ; le document en question est destiné à être préservé par son bénéficiaire/destinataire (charte, livre/registre) ou non (missive)⁸⁶. La logique à l'arrière-plan (mais que je n'avais pas synthétisée comme telle) était donc celle de la maîtrise de la distance dans le temps et dans l'espace.

Par conséquent – et sans surprise –, le registre se caractérise tendanciellement par une transmission dans le temps (d'où sa conservation qui nous permet de l'étudier) et l'absence de transmission dans l'espace⁸⁷ (d'où sa conservation au « centre » formé par la chancellerie qui le tient, qui fonctionne comme un « trésor » – lieu d'épiphanie d'une puissance en même temps qu'opérateur d'une circulation⁸⁸). La confection d'un registre diplomatique ou épistolaire permet de compenser la mobilité fondamentale des chartes et des missives et, de ce fait, contribue à renforcer la centralité du « centre » en en faisant le pôle d'engendrement et d'organisation d'une intertextualité visible. La conservation de ces registres au [414] centre a par ailleurs comme conséquence d'en faire un pôle de référence, et donc d'attraction, pour les cas où l'on a besoin de retrouver la trace de l'original (si celui-ci a été détruit ou perdu, ou en cas de procès).

Dans le cas des registres féodaux considérés, on remarquera que l'augmentation du format (et donc l'abandon des formats « de poche » initiaux) renforce le caractère de fixité locale du registre. De plus, l'augmentation du nombre des transcriptions *in*

⁸⁵. Joseph Morsel, « *Brief und schrift. Überlegungen über die sozialen Grundlagen schriftlichen Austauschs im Spätmittelalter am Beispiel Frankens* », dans « *Textus* » *im Mittelalter. Komponenten und Situationen des Wortgebrauchs im schriftsemantischen Feld*, dir. Ludolf Kuchenbuch et Uta Kleine, Göttingen, 2006, p. 285-321, ainsi que « *Communication et domination sociale en Franconie à la fin du Moyen Âge : l'enjeu de la réponse* », [en ligne] <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00388554>, 2005 (la version raccourcie parue dans *L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, dir. Patrick Boucheron et Nicolas Offenstadt, Paris, 2011, p. 353-365, néglige cet aspect).

⁸⁶. J'identifie usuellement la quatrième position (document destiné à n'être transmis ni dans le temps ni dans l'espace) comme étant celle du brouillon, *konzept* – mais je me demande de plus en plus s'il ne faudrait pas y voir le « point aveugle » du discours oral, qui ne présente pas dans cette société le caractère d'opposition à l'écrit que nous lui prêtons.

⁸⁷. J'insiste sur le fait que la « transmission dans l'espace » n'équivaut pas à la mobilité : bien que l'on connaisse le cas de livres enchaînés à un pupitre (le meilleur exemple encore en est sans doute, de nos jours, la *Librije* de l'église Sainte-Walburg de Zutphen, aux Pays-Bas), le livre reste fondamentalement transportable – et la multiplication des petits formats (tout comme l'existence de reliures en aumônière permettant le cas échéant de transporter un missel à sa ceinture) montre que la « portabilité » n'était en rien contradictoire avec la forme livresque. Mais ce qui m'importe ici est le fait que ces livres n'étaient, sauf exception, pas destinés à changer de détenteurs entre vifs (ou, en d'autres termes, qu'ils étaient à « usage interne », ce que ne remettait pas en cause le décès des personnes physiques). Je signale d'ailleurs que la mobilité effective n'est qu'une des modalités possibles de gestion de la distance retenue par la « nouvelle géographie ».

⁸⁸. Voir les résultats de l'étude menée sur *thesaurus et tresor* par Anita Guerreau-Jalabert et Bruno Bon, « Le trésor au Moyen Âge : étude lexicale », dans *Le trésor au Moyen Âge. Discours, pratiques et objets*, dir. Lucas Burkart, Philippe Cordez, Pierre-Alain Mariaux et Yann Potin, Florence, 2010, p. 11-31. Si les archives sont des trésors, c'est moins parce que l'on y accumule des actes écrits (selon notre logique actuelle du dépôt d'archives comme coffre-fort) que parce que l'on y préserve des actes susceptibles de servir à tous, par exemple par le règlement des conflits, ou parce qu'ils permettent à leur tour l'octroi légitime de chartes au profit de tiers : voir les thèmes des divers préambules examinés par Olivier Guyotjeannin, « Les préambules des chartes de franchises françaises au Moyen Âge », dans *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e-XIV^e siècle)*. *Les mots, les temps, les lieux*, colloque tenu à Jaca du 5 au 9 juin 2002, dir. Monique Bourin et Pascual Martínez Sopena, Paris, 2007 (Histoire ancienne et médiévale, 91), p. 173-195.

extenso par rapport au nombre des notices prend, dans cette perspective, un sens particulier, puisque les premières correspondent à une transmission effective d'objets (les chartes) entre deux personnes alors que les notices ne renvoient qu'à des concessions sans une telle circulation (les terres ne circulent pas entre les hommes, ce sont eux qui bougent) – d'où la nécessité de mentionner, parfois, « habet litteras ». La transcription des chartes évoque ainsi implicitement une spatialité du pouvoir, caractérisée par le déplacement d'objets particulièrement signifiants puisqu'ils représentent (au sens fort du terme) le seigneur, par son intitulation liminaire et par son sceau final ; par conséquent, c'est une dissémination de la présence seigneuriale qui est mise en œuvre par l'opération de transcription – et l'on comprend bien pourquoi cette opération est réalisée avec insistance dans le cas des nobles de haut rang.

L'établissement progressif de séries de registres ne devrait par conséquent pas être considéré seulement comme un mode de rationalisation de la mémoire destiné à améliorer le contrôle social des dominants (selon la perspective moderniste signalée antérieurement), mais aussi comme une contribution spécifique à l'établissement d'une spatialité du pouvoir. Celle-ci se caractérise par l'existence de pôles d'attraction qui finissent par se hiérarchiser, et donc par la production d'une mobilité exorégulée – le degré d'exorégulation étant significatif du degré de soumission⁸⁹ – que met en scène le registre féodal dès son niveau le plus basique (les notices, qui signalent que l'on est venu relever son fief à Wurtzbourg), [415] supplémentairement par l'évocation d'une dissémination du pouvoir à travers les transcriptions *in extenso*.

Le registre serait ainsi à considérer comme une contribution spécifique à la « centralisation » du pouvoir – c'est-à-dire non seulement la définition d'un « centre » mais aussi d'un ensemble de lieux dominés, directement ou indirectement, à partir de ce pôle, c'est-à-dire un ensemble de lieux où le pouvoir est censé être présent. C'est en cela que l'ensemble des registres dessine une « géographie » du pouvoir, non pas sous une forme cartographique, ni même sous la forme d'une liste homogène de lieux, mais comme la « re-présentation » ubiquitaire d'un pouvoir dont le lieu de présence effective (ou réelle) définit le centre.

*

On comprend dès lors pourquoi l'étude de l'art du registre ne peut être réduite à une simple contribution à l'histoire du pouvoir (histoire politique), ni même à une simple contribution à l'histoire des pratiques écrites (ou des écritures pratiques) : ce qu'elle est susceptible de faire apparaître – comme toute étude fine d'une pratique socialement « chargée » –, ce sont des logiques sociales que nous n'irions pas d'emblée chercher en elles. Pour nous, en effet, l'art du registre renvoie par principe à des conceptions d'administration rationnelle, de modernité, de calcul, de mémoire.

⁸⁹. Là encore, il convient de comprendre que « mobilité exorégulée » ne signifie pas « mobilité forcée », car l'exorégulation en question peut justement se traduire par une immobilisation forcée. À ma connaissance, les notions d'exo- ou d'endorégulation et leur corrélation respective avec la soumission ou la puissance sociales ont été élaborées par la « géographie structurale » canadienne (notamment Gilles Ritchot et Gaëtan Desmarais ; voir la présentation synthétique de ce dernier, « Pour une géographie humaine structurale », dans *Annales de géographie*, n° 617, 2001, p. 3-21). Sur la spatialité polarisée (donc anisotrope) de la société féodale, voir A. Guerreau, « Quelques caractères... », ainsi que id., « Il significato dei luoghi nell'Occidente medievale : struttura e dinamica di uno "spazio" specifico », dans *Arti e storia nel Medioevo*, dir. Enrico Castelnuovo et Giuseppe Sergi, t. I : *Tempi. Spazi. Istituzioni*, Turin, 2002, p. 201-239. Sur la cour princière (au sens large) comme forme spatiale de domination, voir Joseph Morsel, *L'aristocratie médiévale. La domination sociale en Occident (ve-xve siècle)*, Paris, 2004, p. 277-279 ; je propose par ailleurs d'envisager les communautés d'habitants médiévales comme des formes d'exorégulation spatio-temporelle dans mon article « "Communautés d'installés"... ».

Comment imaginer alors que les formes prises par les registres puissent découler de logiques sociales tout autres, par exemple temporelles et spatiales (spatio-temporelles), ou sociographiques ?

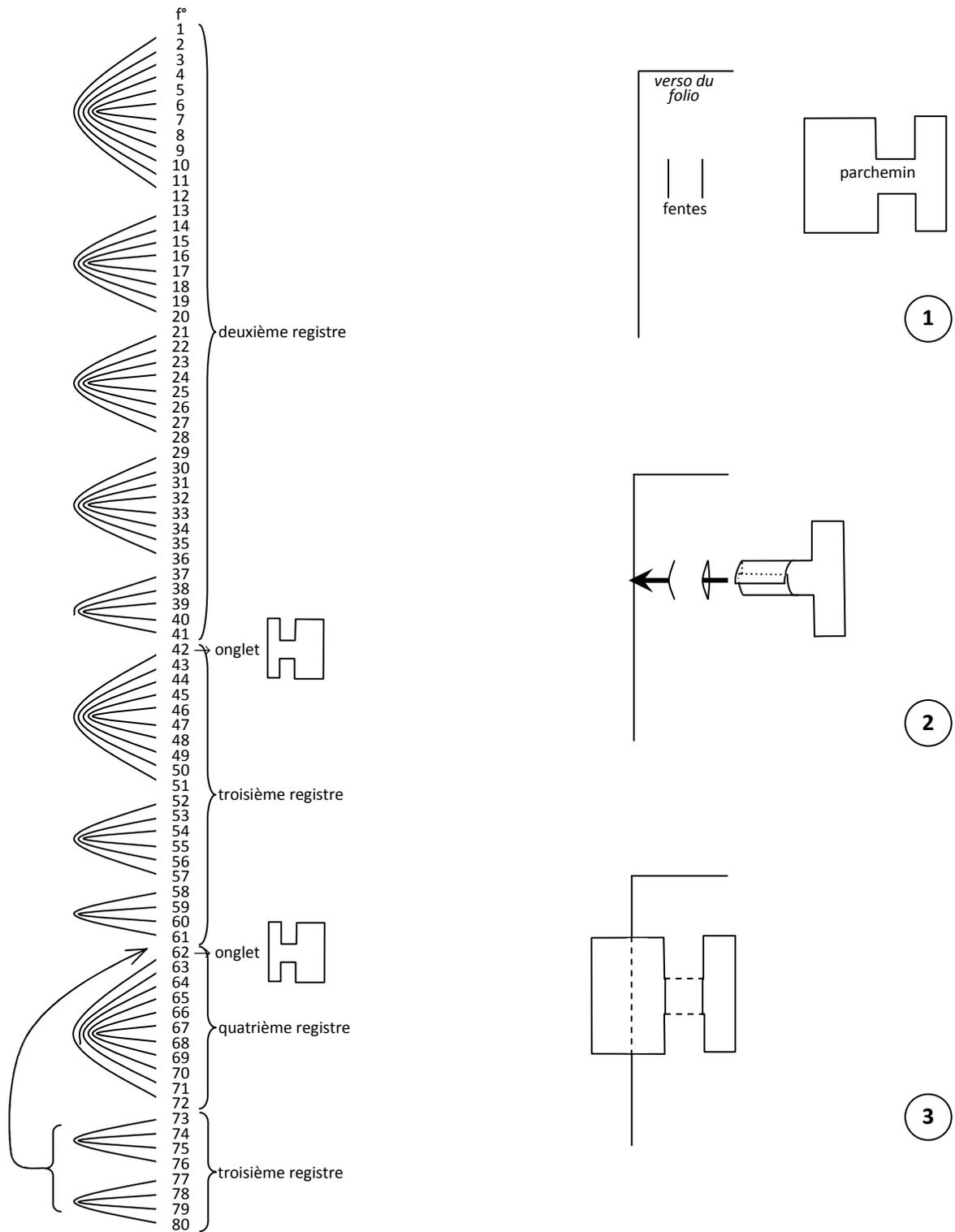
C'est à un début d'approche des pratiques d'enregistrement (princier dans l'Empire) en même temps qu'à la conjuration de nos évidences que cet examen des registres féodaux des évêques de Wurtzbourg a prétendu contribuer. Il ne s'agit là, toutefois, que d'observations préliminaires, l'ensemble des registres épiscopaux attendant encore d'être pris en compte de manière à la fois globale et détaillée, en prêtant attention tant aux aspects textuels que matériels. Nul doute cependant qu'une riche moisson récompensera ceux qui auront le courage de se lancer dans l'aventure.

Joseph MORSEL

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Laboratoire de Médiévisitisme Occidentale de Paris (LaMOP)

[416]



Composition et disposition des cahiers

Confection des onglets en « H »

Figure 1. - Éléments de codicologie de la partie A du registre féodal Lb 1.

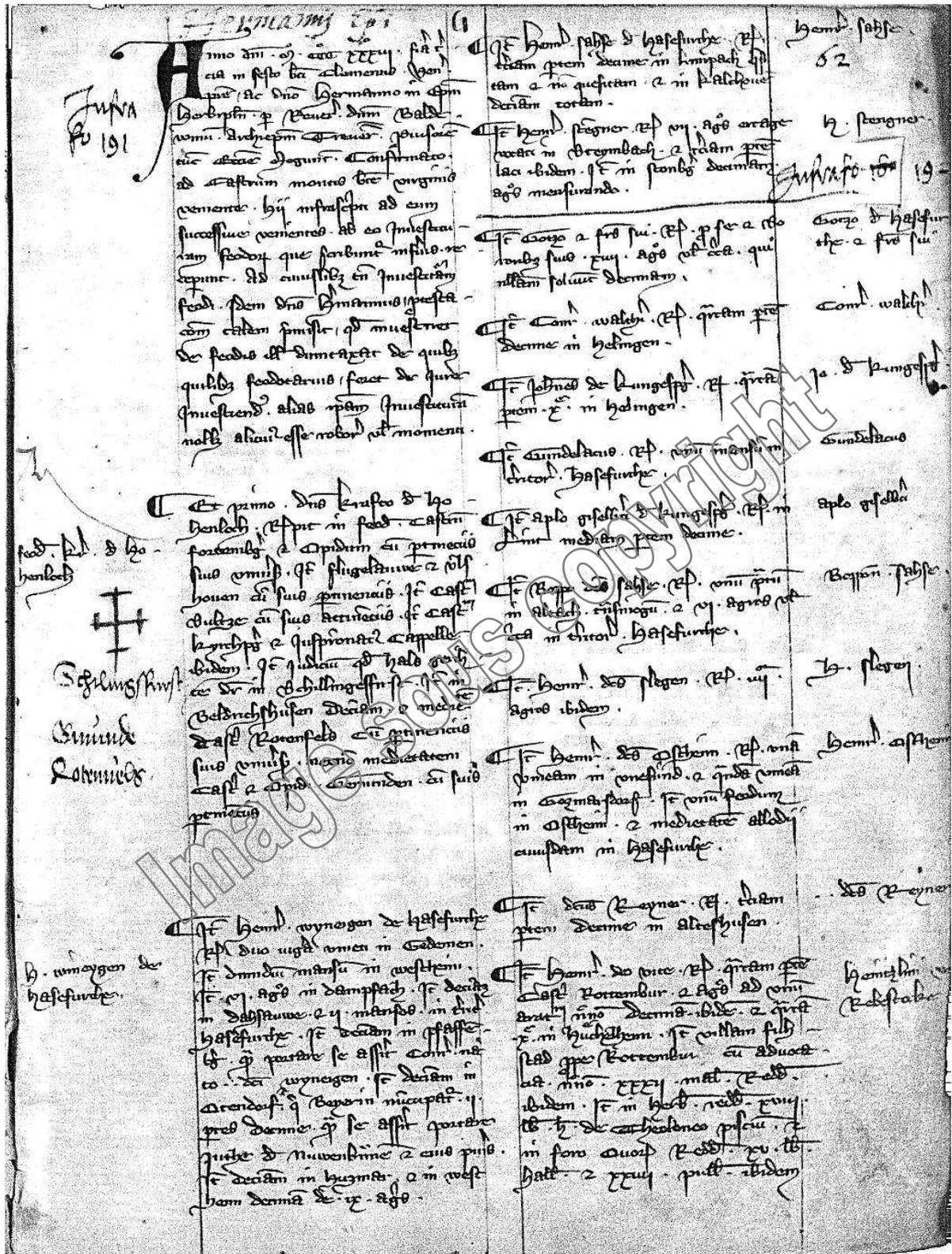


Figure 3. - Début du registre original de l'évêque Hermann II (Lb 1.4, fol. 62).

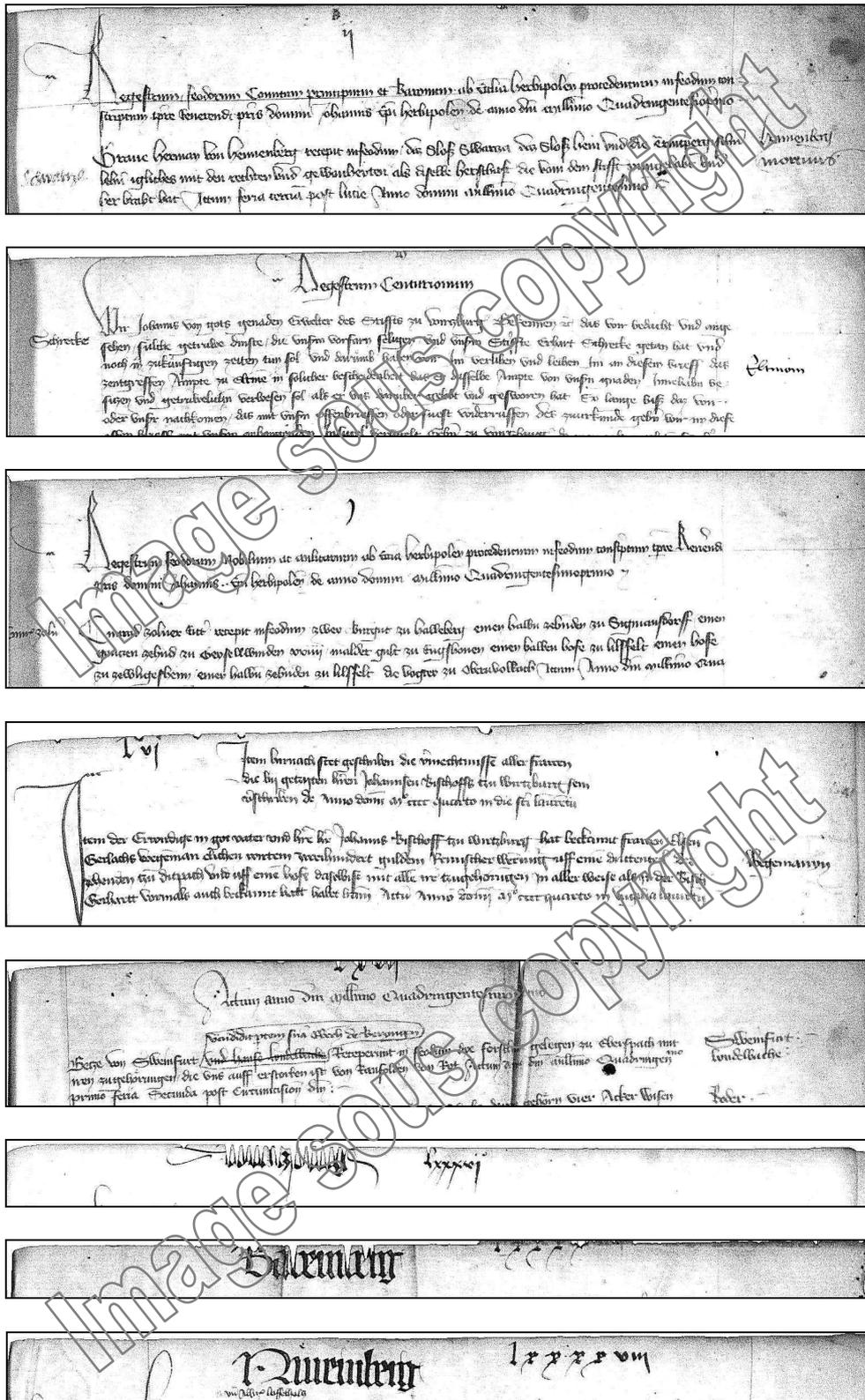


Figure n° 5. Rubriques ouvrant les sections « statutaires » du registre Lb 11 (folios concernés : voir notes 60 et 63). (© Bayerisches Staatsarchiv Würzburg)